

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} novembre 2012**SOMMAIRE****GOUVERNEMENT***Ministère de la Justice et Droits Humains*

02 septembre 2011 - Arrêté ministériel n°437/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action Sociale pour l'Encadrement et la Réinsertion des Jeunes de la Rue», en sigle « A.S.E.R.JER », col. 5.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 843/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Anciens et Sympathisants de Nsona- Mpangu », en sigle « ASSOPA », col. 7.

19 octobre 2012 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 012/CAB/MIN/J&DH/SGJ/2012 portant affectation d'un Magistrat au Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains, col. 8.

19 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°013 rapportant l'Arrêté n° 248/CAB/MIN/J&DH/2010 du 08 avril 2010 portant organisation et fonctionnement de la cellule technique de lutte contre la corruption, col. 10.

19 octobre 2012 - Arrêté n° 014 /CAB/MIN/J&DH/2012 portant désignation d'un point focal du Ministère de la Justice et Droits Humains, chargé des questions liées aux droits des personnes vivant avec le VIH/Sida, auprès du bureau des Nations-Unies de lutte contre le VIH/Sida, col. 11.

18 octobre 2012 - Note circulaire n°001 CAB/MIN/J& DH/2012, col. 12.

*Ministère des Transports et Voies de Communication**Ministère des Finances*

04 septembre 2012 - Arrêté interministériel n°099 CAB/MIN/TV/C/2012 et n° 549 CAB/MIN/FINANCES/2012 fixant les modalités de fonctionnement du port de Matadi, col. 12.

*Ministère de l'Economie et Commerce ;**Ministère des Transports et Voies de Communication ;**Ministère des Finances.*

12 septembre 2012 - Arrêté interministériel n°004 /CAB/MIN/ECO& COM/2012, n° 101 /CAB/MIN/TV/C/2012 et n°557/CAB/MIN/FINANCES/2012 fixant les modalités de perception de la redevance logistique terrestre au profit exclusif de la SCTP Sarl (ex-ONATRA), col. 15.

Ministère des Affaires Foncières

17 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 033CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 17 octobre 2012 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ AFF.FONC/2012 du 09 octobre 2012 portant modification de l'Arrêté ministériel n°320/CAB/MIN/ AF.F.E. T/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° P.C. 1956/56, 1956/54, 3607, 174, 2142/11, 2070/5, 535/12, 2876/40,723/6, 2142/7, 4740, 2201/13, 2201/26,109/25, 1850/8, 2201/22, 573/8 et 460 situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 18.

20 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2012 du 20 octobre 2012 rapportant partiellement l'Arrêté ministériel n°0327/CAB/MIN/AF.F-F.E.T./ 2002 du 30 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° PC 518 et 532 situés dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 20.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.C. 5766/V - Acte de signification de jugement

- Madame Ntoni Kimfuema Béatrice, col. 22.

R.C. 5766/V - Jugement

- Madame Ntoni Kimfuema Béatrice , col. 22.

R.C. 6327/III - Acte de signification du jugement

- Monsieur Mulenda Abiongo Lubangi ,col. 25.
R.C. 6327/III - Jugement

- Monsieur Mulenda Abiongo Lubangi , col. 26.
R.C. : 9182/VII - Acte de signification d'un jugement civil

- Monsieur Zozo Lufua Fanfan, col. 29.
R.C. 9182/VII - Jugement

- Monsieur Zozo Lufua Fanfan, col. 29.
R.C. 19733 - Acte de signification d'un jugement d'acte de décès

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Masina à Kinshasa, col. 32.
RC 19733 - Jugement

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Masina à Kinshasa , col. 33.
RC. 6645/V - Extrait du jugement

- Monsieur Diaby Ali, col. 35.
RC.9298/IV - Jugement

- Madame Gisèle Fataki Feza, col. 36.
RC.14.205 - Signification du jugement déclaratif d'absence

- Madame Chanty Mbombo, col. 38.
RC 14.205 - Jugement

- Madame Chanty Mbombo , col. 39.
RC 20.420 - Assignation

- Monsieur Sanga Maza, col. 42.
RH:5207/RC : 26.332 – Signification commande-ment

- Madame Kalomba Kadima Kalala et crt, col. 43.
RC. 26.332 - Jugement

- Madame Kalomba Kadima Kalala et crt , col. 45.
RC 7163/IV - Acte de signification du jugement

- Monsieur Mamoneka Dilu et crt, col. 51.
RC 7162/IV - Acte de signification du jugement

- Monsieur Mamoneka Dilu et crt , col. 52.
R.C. 26.472 - Signification d'un jugement par extrait

- Madame Matondo Ngongo Annie et crt, col. 55.
R.C. 25. 959 - Assignation à domicile inconnu en contestation de la qualité d'héritier

- Monsieur Enock , col. 57.
RCA 27530 - Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Mateleshi Muleya et crts, col. 58.
RCA.27532 - Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu

- Madame Yuma Amida Hélène, col. 60.
RCA : 8101 - Notification d'appel et assignation

- Madame Yambo Gere Yvette et crts, col. 61.
RCA 29.329 - Notification d'Appel et assignation

- Monsieur André Grossman , col. 62.
RC. 26.717 - Assignation à domicile inconnu en récupération de créance et dommages-intérêts.

- Monsieur Jean Claude Nzeza Massaba, col. 63.
RH 5712 - Signification-commandement

- Madame Gisèle Furaha , col. 65.
RC 19.400 - Jugement

- Madame Gisèle Furaha, col. 66.
RH 421 - Invitation à consulter le cahier des charges et notification de la date de la vente par voie parée

- La Générale de Distribution Sprl et crt, col. 71.
R.H. 51.612 - Signification d'un jugement à domicile inconnu

- La Sotrabo Sprl et crt, col. 73.
R.P : 19.182/IV - Signification extrait du jugement par défaut par extrait

- Monsieur Mukala Ilunga et crts, col. 75.
RP : 23626/23602/I - Signification d'un jugement par extrait

- Madame Adjowa Ngele, col. 76.
RP 22694 II - Citation directe à domicile inconnu

- Monseigneur Djomo, col. 78.
RP : 27.81/VII - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Théodore Malamba Kasanda et crts, col. 80.
R.P : 19/135/19136/V - Signification de jugement avant dire droit

- Monsieur Mambo Kasongo, col. 82.
RP 21.137/I/II - Citation directe

- Monsieur Ghassan Abdul Hussein, col. 83.
R.P. 19.545/I - Citation directe

- Madame Olive Kakudji et crt, col. 87.

RPE : 042 - Citation directe

- Monsieur Lombala Kande José, col. 89.
RFC : 046/3 - Extrait du jugement à publier par le Journal officiel de la République

- Monsieur Moanda Kangi, col. 92.

AVIS ET ANNONCE

Communiqué officiel n° 006/012

- Monsieur Léon Tondo Lumuka Nantole, col. 94.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

Arrêté ministériel n°437/CAB/MIN/J&DH/2011 du 02 septembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action Sociale pour l'Encadrement et la Réinsertion des Jeunes de la Rue », en sigle « A.S.E.R.JER ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 057/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 03 avril 2009 portant autorisation de fonctionnement provisoire de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour l'Encadrement et la Réinsertion des Jeunes de la Rue », en sigle « A.S.E.R.JER » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 mars 2008 par l'Association « Action Sociale pour l'Encadrement et la Réinsertion des Jeunes de la Rue », en sigle « A.S.E.R.JER » ;

Vu la déclaration datée du 20 août 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour l'Encadrement et la

Réinsertion des Jeunes de la Rue », en sigle « A.S.E.R.JER », dont le siège social est sise avenue Lukutu n° 16, Commune de Kimbanseke, Ville province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- créer des structures d'encadrement pour les enfants qui errent à travers la Ville de Kinshasa en général et les Communes de la N'sele et de Masina en particulier ;
- construire un centre d'accueil pour les enfants de la rue ;
- récupérer les enfants dans les différents sites localisés ;
- assurer une formation intellectuelle (alphabétisation), morale et professionnelle ;
- réintégrer les enfants dans leurs familles respectives et dans la société.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbumbi Muluwa Rose Françoise : Présidente ;
- Masini Lukaya Jean Baptiste : Vice-président ;
- Koni Kimbu Godefroid : Secrétaire ;
- Bawana Kume Ephrem : Assistant social ;
- Elisabeth Makwati : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 843/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Anciens et Sympathisants de Nsona- Mpangu », en sigle « ASSOPA ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 novembre 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Anciens et Sympathisants de Nsona-Mpangu », en sigle « ASSOPA »;

Vu la déclaration datée du 4 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but Lucratif ci-haut citée;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La Personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Anciens et Sympathisants de Nsona- Mpangu », en sigle « ASSOPA » dont 1^{er} siège social est fixé à Kinshasa au n°1960/11 de l'Avenue Semliki, Quartier Kimpwanza, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- entretenir et développer l'esprit de fraternité et d'entraide acquis à Nsona- Mpangu ;
- contribuer à la promotion de la Mission Nsona-Mpangu.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 4 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Mawakani Samba Anderson: Président;
2. Piessi N'kanu Félix : 1^{er} Vice-président;
3. Diassonama Mwe Nkanda Isaac: 2^{ème} Vice-président;
4. Kumingi Ndebo Maurice : Secrétaire;
5. Mavambu Kangu Diza : Secrétaire adjoint;
6. Masundidi Lutete Léon : Trésorier;
7. Kandi Makwala Gabriel : Caissier ;
8. Kuma Lévi : Commissaire aux comptes ;
9. Mpembe Nsongolo Josep : Commissaire aux comptes adjoint;
10. Komawila Diankulu André : Relations publiques;
11. Kinkembi Basolwa Madeleine: Relations publiques adjointe.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté d'organisation judiciaire n° 012 /CAB/MIN/J&DH/SGJ/2012 du 19 octobre 2012 portant affectation d'un Magistrat au Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, n° 4 a ;

Vu l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 88-006 portant organisation du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains, tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel du Magistrat concerné;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est désignée Directeur général au Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains:

Madame Mujinga Bimansha Marie Josée.

Matricule: C.000226.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice et le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°013 du 19 octobre 2012 rapportant l'Arrêté n° 248/CAB/MIN/J&DH/2010 du 08 avril 2010 portant organisation et fonctionnement de la cellule technique de lutte contre la corruption.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 4 a ;

Vu le Décret n° 09/23 du 18 mai 2009 portant création de cellules techniques au Cabinet du Ministre de la Justice et Droits Humains, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 248/CAB/MIN/J&DH/2010 du 08 avril 2010 portant organisation et fonctionnement de la cellule technique de lutte contre la corruption, spécialement en ses articles 4, 5 et 6;

ARRETE:

Article 1 :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 248/CAB/MIN/2012 du 08 avril 2010 portant organisation et fonctionnement de la Cellule technique de lutte contre la corruption.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n° 014/CAB/MIN/J&DH/2012 du 19 octobre 2012 portant désignation d'un point focal du Ministère de la Justice et Droits Humains, chargé des questions liées aux droits des personnes vivant avec le VIH/Sida, auprès du bureau des Nations-Unies de lutte contre le VIH/Sida.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 4 a ;

Vu l'urgence et la nécessité d'affecter un point focal national auprès du bureau des Nations-Unies de lutte contre le VIH/Sida, en sigle ONUSIDA ;

Vu le dossier personnel du Magistrat intéressé;

ARRETE:

Article 1 :

Est désignée point focal du Ministère de la Justice et Droits Humains affectée au bureau des Nations-Unies de lutte contre le VIH/Sida,

Madame Mujinga Bimansha Marie-Josée

Grade Conseiller à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

Matricule C0000226

Article2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Note circulaire n°001 CAB/MIN/J& DH/2012**

A l'attention de tous les Notaires œuvrant en République Démocratique du Congo.

Objet: Suppression de l'exigence de l'attestation de confirmation de siège.

1. Il me revient de constater qu'à l'occasion de l'authentification des Statuts des sociétés commerciales, certains offices notariaux exigent une attestation de confirmation de siège émise par les Communes ou Entités territoriales décentralisées, au motif notamment d'éviter que les sociétés commerciales à constituer ne donnent des adresses fictives

II. Je rappelle que cette exigence n'a aucun fondement légal. De plus l'attestation de confirmation de siège n'offre pas non plus de garantie absolue de sécurité; bien au contraire, cette exigence retarde inutilement le processus de création des entreprises en République Démocratique du Congo.

III. Par conséquent, dans le cadre de la réduction et de la simplification des procédures de création des entreprises, il est dorénavant interdit d'exiger aux sociétés commerciales à constituer l'attestation de confirmation de siège.

Néanmoins, vous avez l'obligation d'accomplir toutes les vérifications d'usage des documents ainsi que les identités des requérants, comme l'exige la loi.

IV. Ces instructions sont de stricte application.

Wivine Mumba Matipa

*Ministère des Transports et Voies de Communication**Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n°099 CAB/MIN/TVC/2012 et n° 549 CAB/MIN/FINANCES/2012 du 04 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du port de Matadi

Le Ministre des Transports et Voies de Communication;

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances;*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°011/32 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières;

Considérant le volume sans cesse croissant du trafic maritime devant passer par le Port de Matadi, alors que, par essence, celui-ci n'est qu'un port de transit;

Considérant l'engorgement qui en résulte de manière récurrente, du fait notamment de la mauvaise coordination des services prestant au sein du Port, tant pour l'embarquement, le débarquement que le dédouanement des marchandises;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure fluidité dans la chaîne de circulation des containers, tant au débarquement, au dédouanement qu'à l'embarquement, notamment par l'identification et l'élimination systématique de tous les points d'engorgement;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les résolutions pertinentes prises par la mission gouvernementale conduite par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre en date du 23 juillet 2012 à Matadi;

ARRESENT:

Article 1 :

Le Port reste fonctionnel et ouvert au public tous les jours de la semaine, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les jours fériés.

Article 2 :

Dans le but d'assurer le désengorgement conséquent du Port, tout agent maritime représentant un navire, est tenu de communiquer à l'administration portuaire, en version électronique, le manifeste du navire et le Bill of Loading, quarante-huit heures avant l'accostage, sous peine du retrait immédiat de son agrément en tant qu'agent maritime.

Article 3 :

Dans le but de pérenniser le désengorgement du Port, il est établi un planning provisoire d'évacuation d'office par la SCTP, ayant pour objet de gérer, de manière efficiente, les évacuations d'office dans le Port.

Article 4 :

Le planning provisoire d'évacuation d'office est soumis à l'examen préalable d'une commission mixte ad hoc, composée des experts de la SCTP et de la DGDA,

chargée d'établir un planning d'évacuation définitif, à signer par toutes les parties intervenantes avant sa mise en application effective.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 113 point 2.a) du code des douanes, le planning définitif détermine les conditions suivant lesquelles tout envoi non déclaré dans un délai de trois jours francs à dater du chargement du navire sera évacué d'office.

Article 6 :

Lorsque la zone de livraison du Port atteint 70% de sa capacité d'accueil habituelle, l'administration portuaire, en collaboration avec l'administration douanière, procèdent à l'évacuation d'office du surplus des conteneurs vers les entrepôts locaux disponibles, sous douane, aux frais de l'importateur.

Article 7 :

Les Secrétaires généraux aux Transports et Voies de Communication et aux Finances, l'Administrateur Directeur général de la SCTP (ex-Onatra), ainsi que le Directeur général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2012

Me Justin Kalumba Mwana Ngongo

Ministre des Transports et Voies de
Communication

Patrice Kitebi

Ministre Délégué

Ministère de l'Economie et Commerce ;

Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Ministère des Finances.

Arrêté interministériel n°004 /CAB/MIN/ECO&COM/2012, n° 101 /CAB/MIN/TVC/2012 et n°557/ CAB/MIN/FINANCES/2012 du 12 septembre 2012 fixant les modalités de perception de la redevance logistique terrestre au profit exclusif de la SCTP Sarl (ex-ONATRA)

Le Ministre de l'Economie et Commerce,

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°011/32 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières;

Revu l'arrêté ministériel n°003/CAB/MIN-ECONAT/2012 du 31 janvier 2012 portant publication des tarifs des agents maritimes;

Considérant le volume sans cesse croissant du trafic devant passer par les ports maritimes de la SCTP Sarl alors que, par essence, ceux-ci ne sont que des ports de transit;

Considérant l'engorgement qui en résulte de manière récurrente, du fait notamment de la mauvaise coordination des services prestant au sein de ces ports, tant pour l'embarquement, le débarquement que pour le dédouanement des marchandises;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure fluidité dans la chaîne de circulation des conteneurs, tant au débarquement, au dédouanement qu'à l'embarquement, notamment par l'identification et l'élimination systématique de toutes les causes à la base de l'engorgement;

Attendu que l'évacuation rapide et cohérente des conteneurs singulièrement du Port de Matadi vers le Terminal Conteneurs du Port de Kinshasa (TCPK) et le Terminal Conteneurs de Kinshasa (TCK), qui sont ses arrière-quais, ne peut être assurée efficacement que par voie ferroviaire;

Qu'il sied de financer, à cet effet, la relance du transport ferroviaire de la SCTP Sarl ;

Considérant la nécessité et l'urgence de mettre en œuvre les résolutions pertinentes prises par la mission gouvernementale conduite par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre en date du 23 juillet 2012 à Matadi;

ARRETENT:

Article 1 :

Dans le but de soutenir la relance des activités ferroviaires de la SCTP Sarl, la redevance logistique terrestre est perçue exclusivement à son profit, pour une durée de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté interministériel.

Article 2 :

La redevance logistique terrestre visée à l'article précédent est l'équivalent en Francs Congolais de 140 USD/EVP à l'import et de 85 USD/EVP à l'export. :

Article 3 :

A l'import, la perception de la redevance logistique terrestre se fait, au guichet unique, au moyen d'un bulletin de pré-liquidation sur lequel une ligne spéciale de crédit reprend son montant nominal, tel qu'il apparaît sur la facture établie à cet effet par la SCTP Sarl.

A l'export, la redevance perçue est intégrée dans la facture import en vue de lutter contre la fraude.

Article 4 :

Pour les conteneurs en transfert d'office, la perception de la redevance se fait par l'entremise de la Direction générale des Douanes et Accises (DGDA) qui la reverse, à son tour, dans le compte SCTP Sarl ouvert à cet effet en les livres de l'une des banques commerciales installées en République Démocratique du Congo, connectée au guichet unique.

La Direction générale des Douanes et Accises (DGDA) est tenue de répercuter le montant total de la redevance qu'elle perçoit sur la marchandise lors de son enlèvement.

Article 5 :

Le paiement de la redevance logistique terrestre se fait impérativement au comptant, avant la sortie et l'entrée des conteneurs dans les installations portuaires et ce, indépendamment de toutes les modalités de facturation et de perception des frais de transit de la SCTP Sarl.

Article 6 :

Toutes les sommes générées par la perception de la redevance logistique terrestre doivent être versées dans

un compte spécial CDF et/ou USD, ouvert en les livres d'une banque commerciale installée en République Démocratique du Congo, connectée au guichet unique.

Ces sommes sont affectées exclusivement au financement de différents projets de relance des activités ferroviaires de la SCTP Sarl.

Article 7 :

Les ressources générées par la redevance logistique terrestre sont exclusivement affectées au financement de la réhabilitation et/ou de nouveaux projets ferroviaires de la SCTP Sarl. Elles ne peuvent, en aucune manière, servir à la prise en charge d'autres activités, encore moins des besoins de fonctionnement de la SCTP Sarl.

Article 8 :

La redevance logistique appartient à l'Etat, qui la met à la disposition de la SCTP Sarl. Les Ressources qu'elles génèrent ne peuvent ni être saisies, ni servir de gage aux créanciers divers de la SCTP Sarl.

Article 9 :

L'utilisation des ressources perçues est subordonnée à l'autorisation préalable des Ministres ayant les Transports et Voies de Communication, ainsi que les Finances dans leurs attributions.

Un comité de suivi de la perception, ainsi que de l'affectation des ressources est institué par Arrêté interministériel des Ministres cités à l'alinéa ci-dessus.

Article 10 :

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, au Commerce Extérieur, aux Transports et Voies de Communication, aux Finances, ainsi que l'Administrateur Directeur général de la SCTP Sarl sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2012

Jean-Paul Nemoyato Bagepole
Ministre de l'Economie et Commerce

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Patrice Kitebi
Ministre Délégué

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 033CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 17 octobre 2012 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 09 octobre 2012 portant modification de l'Arrêté ministériel n°320/CAB/MIN/AF.F.E. T/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° P.C. 1956/56, 1956/54, 3607, 174, 2142/11, 2070/5, 535/12, 2876/40,723/6, 2142/7, 4740, 2201/13, 2201/26,109/25, 1850/8, 2201/22, 573/8 et 460 situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre-délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Considérant que le droit de jouissance d'un immeuble n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement;

Considérant que le certificat d'enregistrement Vol. A. 148 folio 84 est effectivement enregistré, dans le livre d'enregistrement de la Circonscription Foncière de Lukunga, au nom de Monsieur Apostolos Manatas Kalamaras;

Considérant que la déclaration de perte du certificat d'enregistrement Vol. A. 148 folio 84 signée par Monsieur Aloïs Kabangi et publiée dans le journal "Agence Congolaise de Presse", dans sa livraison du 24 octobre 2011 sur laquelle il fonde le début de preuve de sa propriété immobilière porte sur des éléments s'avérant non établis, de telle sorte qu'il n'existe en réalité aucun titre, ni élément de droit établi, pouvant légalement attester la propriété immobilière dont se prévaut Monsieur Aloïs Kabangi;

Revu l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/AFF.FONC./2012 du 09 Octobre 2012 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 320/CAB/MIN/AF.F.E.T/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° P.C. 1956/56, 1956/54, 3607, 174, 2142/11, 2070/5, 535/12, 2876/40, 723/6, 2142/7, 4740, 2201/13, 2201/26, 109/25, 1850/8, 2201/22, 573/8 et 460 situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa;

Considérant que ledit arrêté se fonde sur des considérations inexactes et ce, au préjudice manifeste de droit de jouissance légalement acquis sur la parcelle n°4740 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et consacré par le certificat d'enregistrement Vol. Al. 474 Folio 101 du 08 mai 2012 au nom de la Société SICACOM S.p.r.l.

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE:

Article 1:

Est annulé, l'Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/AFF.FONC./2012 du 09 octobre 2012 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 320/CAB/MIN/AF.F.E.T/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° P.C. 1956/56, 1956/54, 3607, 174, 2142/11, 2070/5, 535/12, 2876/40, 723/6, 2142/7 4740, 2201/13, 2201/26, 109/25, 1850/8, 2201/22, 573/8 et 460 situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté;

Article 3:

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 17 octobre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/ AFF.FONC/ 2012 du 20 octobre 2012 rapportant partiellement l'Arrêté ministériel n°0327/CAB/MIN/AF.F-F.E.T./ 2002 du 30 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° PC 518 et 532 situés dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Revu l'Arrêté ministériel n° 0327/CAB/MIN/AF.F-F.E.T./2002 du 30 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° PC 518 et 532 situés dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;

Vu la requête de la S.a.r.l Lignes Aériennes Congolaises en rapport avec la parcelle n° 518 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa;

Attendu que l'Arrêté précité n°327/CAB/MIN/AFF.F-E.T/2002 du 30 décembre 2002 a déclaré l'immeuble n° PC 518 situé dans la Commune de Limete, fille de Kinshasa, bien sans maître et a effectué sa reprise au domaine privé de l'Etat.

Attendu que ledit Arrêté, évoquant les articles 334, 375 et 377, avait pour cible les propriétés foncières régulièrement acquises par les sujets étrangers et qui n'ont jamais été converties en nouveau droit réel dit « concession ordinaire » ;

Attendu qu'il résulte cependant des pièces du dossier que la parcelle n°518 était devenue la propriété immobilière de la S.a.r.l Lignes Aériennes Congolaises suivant l'acte de vente conclu le 11 février 1964 par cette dernière et Monsieur Julemont Victor, propriétaire

immobilier tel que consacré par le certificat d'enregistrement n°518, Vol. A.102. Folio 111 du 30 mars 1956;

Attendu qu'il est donc établi que depuis le 11 février 1964, la parcelle n° 518 du plan cadastral de la Commune de Limete, étant dans le patrimoine de la S.a.r.l Lignes Aériennes Congolaises, relevait ipso facto du domaine public de l'Etat, de tel sorte qu'elle ne pouvait être déclarée «Bien sans maître », et sa reprise au domaine privé de l'Etat nécessite au préalable la procédure de désaffectation conformément à l'article 10 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE:

Article 1:

Est partiellement rapporté, l'Arrêté ministériel n° 0327/CAB/MIN/AF.F- F.E.T./2002 du 30 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° PC 518 et 532 situés dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en ce qu'il reprend dans le domaine privé de l'Etat la parcelle n° 518 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté;

Article 3:

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le, 20 octobre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de signification de jugement

R.C. 5766/V

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois d'octobre;

A la requête de Madame Ntoni-Kinfuema Béatrice;

Je soussigné, Massamba Kiala, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa;

Ai signifié à :

Madame Ntoni Kimfuema Béatrice de l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 3 octobre 2010 y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le RC 5766/V ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à mon office;

Et y parlant à Maître Nseka-Mputu son conseil, ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Jugement

R.C. 5766/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 3 octobre 2010

En cause : Madame Ntoni Kimfuema Béatrice résidant à Kinshasa au n°170 de la rue Kindinga dans la Commune de Bumbu, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Alexis Nseka Mputu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant sis avenue de l'hôpital n°7 dans la Commune de la Gombe ;

Requérante

Aux termes d'une requête datée du 2 octobre 2010, adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, dont ci-dessous la teneur :

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa à Kinshasa/Kasa-vubu ;

Madame Ntoni Kimfuema Béatrice de résidence à Kinshasa sise rue Kindinga n°170 dans la Commune de Bumbu, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Alexis Nseka Mputu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant sis avenue de l'hôpital n°7 dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que la requérante est grand-mère des enfants Matondo Rabbi et Matondo Plamedi, nés à Kinshasa, respectivement le 22 décembre 1998 et 20 mars 2000 de l'union de Monsieur Matondo Rambo et de Madame Ndongala Maniunga Manou ;

Qu'elle fait constater au tribunal de céans que Monsieur Matondo Rambo qui, père biologique des enfants, résidant à Kinshasa au n°33 de la rue By Pass dans la Commune de Mont-Ngafula n'a plus une résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

Que les enfants vivent actuellement chez leur grand-mère Ntoni Kimfuema Béatrice qui ne dispose pas de moyens nécessaires pour subvenir à leur besoin ;

Que c'est à bon droit que le premier juge par son jugement sous RC 5299 avait confié le garde des enfants à leur mère biologique qui réside actuellement au n°21, rue de la 94400, Vitry sur Saine en France ;

Attendu que le même juge par son jugement entrepris sous le R.C.5299 n'a pas indiqué que le père des enfants est actuellement porté disparu au point qu'on n'a pas de ses nouvelles;

Que le tribunal de céans rectifiera que le père des enfants susnommés n'a pas de résidence ni domicile en République Démocratique du Congo;

Qu'il confirmera le droit de garde des enfants confiés par le premier juge sous le R.C. 5299 à leur mère;

A ces causes;

Sous toutes réserves que de droit;

Plaise au tribunal de céans :

- Dire recevable et fondée la présente requête;
- Rectifier le jugement sous le R.C. 5299 en indiquant que Monsieur Matondo Rambo, père biologique des enfants, porté disparu, n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo;
- Confirmer le droit de garde des enfants Matondo Rabbi et Matondo Plamedi étant confié à leur mère, la nommée Ndongala Maniunga Manou, résidant actuellement en France au n° 21, rue Gaite 94400, Vitry sur Saine;
- Frais comme de droit;

Et ce sera justice.

Pour la requérante,

Son conseil,

Alexis Nseka Mputu

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 5766/V au registre du rôle des affaires civiles au Greffe du tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 03 octobre 2010;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil, Maître Alexis Nseka Mputu, Avocat;

Après instruction, le conseil de la requérante plaide en demandant au tribunal de céans de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la Loi;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 octobre 2010 à laquelle la requérante ne comparut pas ni personne pour elle, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 02 octobre 2010, adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous R.C. 5766/V, Madame Ntoni Kimfuema Béatrice, résidant à Kinshasa au n° 170 de la rue Kindinga dans la Commune de Bumbu et ayant pour conseil Maître Alexis Nseka Mputu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant sis avenue de l'Hôpital n° 7, dans la Commune de la Gombe sollicite du tribunal de céans la rectification du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 27 août 2010;

Attendu qu'à l'audience publique du 03 octobre 2010 à laquelle cette cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, la susdite requérante a comparu, représentée par son conseil, Maître Alexis Nseka Mputu, Avocat;

Que le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête;

Attendu qu'ayant la parole, Maître Alexis Nseka Mputu a fait valoir que dame Ntoni Kimfuema Béatrice a sollicité du tribunal de céans un jugement rectificatif et de droit de garde des enfants Matondo Rabbi et Matondo Plamedi, nés à Kinshasa de l'union de Monsieur Matondo Rambo et de Madame Ndongala Baniunga Manou;

Qu'elle poursuit que toutefois le jugement rendu à cet effet décèle une omission en ce que le tribunal n'a pas précisé que Monsieur Matondo Rambo n'a plus de résidence ni domicile en République Démocratique du Congo;

Qu'ainsi, le tribunal rectifiera le jugement rendu par le tribunal de céans en date du 27 août 2010 sous R.C. 5299/III et confiera le droit de garde des enfants

Matondo Rabbi et Matondo Plamedi à leur mère Ndongala Maniunga Manou;

Attendu que la procédure suivie en la présente cause étant gracieuse, les frais d'instance seront mis en charge de la requérante;

Par ces motifs;

Le tribunal, statuant sur requête;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille;

- Reçoit le la requête de Madame Ntoni Kimfuenma Béatrice et la déclare fondée ;

- Rectifie le jugement sous R.C. 5299 du tribunal de céans en indiquant que Monsieur Matondo Rambo, père biologique des enfants, porté disparu, n'a ni résidence ni domicile en République Démocratique du Congo;

- Confirme le droit de garde des enfants Matondo Rabbi et Matondo Plamedi sous 5299 étant confié à leur mère, la nommée Ndongala Maniunga Manou, résidant actuellement en France au n° 21, rue Gaïte 94400, Vitry sur Saine;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 03 octobre 2010 étant présents et siégeant Monsieur Jean Pierre Diamana Malanda, Juge et Monsieur Muanza Léonard, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Sé/Léonard Mwanza

Le Juge,

Sé/J.P. Diamana M.

Acte de signification du jugement

R.C. 6327/III

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Sylvain Muamba Beya, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

1. Au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;
2. L'Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu à Kinshasa.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 10 septembre 2011 y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 6327/III ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Kamango, préposé de l'état civil de ladite Commune, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Jugement

R.C. 6327/III

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matières civile et gracieuse rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix septembre deux mille onze.

En cause : Monsieur Mulenda Abiongo Lubangi, résidant en France au n° 7 rue Antoine Permentier 45100 Orleans et ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet de son conseil Maître Kimbembe Madiandambu, Avocat du Barreau de Kinshasa/Matete ; et y demeurant au numéro 79, avenue Kanda-Kanda dans la Commune de Kasa-Vubu (en République Démocratique du Congo) ;

Requérant

Aux termes d'une requête introductive adressée au tribunal de céans dont la teneur suit :

Kinshasa, le 08 septembre 2011

Requête en obtention d'un jugement de garde d'enfants

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix

de Kinshasa/Assossa

à Kinshasa/Kasa-Vubu

Le requérant soussigné, Monsieur Mulenda Abiongo Lubangi ci-haut mieux identifié et dont je suis le conseil m'a chargé de vous approcher respectueusement pour vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite obtenir auprès de votre haute autorité une décision judiciaire lui confiant la garde de l'enfant Mulenda Danny ;

Que ledit enfant est né de son union avec dame Samba Claudine à Kinshasa, le 15 avril 1992 ;

Que suite à l'absence de la mère susnommée dudit enfant dont on n'a plus de ses nouvelles, l'enfant Mulenda Danny depuis plusieurs années a été recueilli par Monsieur Dimoke Shabantu, résidant au n° 23, rue Baoba, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu ;

Qu'ainsi, pour le plus grand intérêt de l'enfant Mulenda Danny, son père le requérant qui n'avait pas reçu du tribunal le droit de garde sur son susdit fils, a résolu de prendre son enfant en charge et de vivre avec lui dans son foyer en France ;

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président, d'accorder à la présente le bénéfice intégral de droit qu'il mérite.

Pour le requérant,

Son conseil,

Maître Kimbembe Madiandambu

Avocat près la Cour

La cause étant ainsi régulièrement enregistrée et inscrite au rôle des affaires civiles sous le numéro R.C. 6327/III, fut fixée à l'audience publique du 08 septembre 2011 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 08 septembre 2011 à laquelle le requérant comparut représenté par son susdit conseil ;

Ainsi, le tribunal se déclara valablement saisi sur requête et comparution volontaire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Ouï, à cette audience :

Le requérant Mulenda Abiombo Lubangi, entendu en ses moyens écrits aussi bien que ceux verbaux exposés par son conseil Kimbembe, tendant tous à ce que le tribunal de céans lui accorde le bénéfice intégral de son action introductive d'instance ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme et favorable ;

Sur ce, le tribunal estimant sa lanterne amplement éclairée, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la Loi ;

Et à l'appel de la cause à l'audience de ce jour samedi 10 septembre 2011, le tribunal de céans prononce publiquement son jugement suivant :

Jugement – RC 6327/III

Attendu que par sa requête datée du 08 septembre 2011 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous R.C. 6327/III, Monsieur Mulenda Abiombo Lubangi, résidant au n° 7, de la rue Antoine Permentier 45100 Orleans, France et ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kimbembe Madiandambu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au 79, de l'avenue Kanda-Kanda dans la Commune de Kasa-Vubu, entend obtenir par une décision judiciaire la garde de son enfant Mulenda Danny ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 08 septembre 2011 à laquelle elle fut plaidée et prise en délibéré, le susdit requérant comparut représenté par son susdit conseil ;

Que par conséquent, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction de la cause que de l'union libre entre le requérant et Madame Samba Claudine, est né à Kinshasa, l'enfant Mulenda Danny, que la mère du susdit enfant est absente de Kinshasa sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ainsi que l'atteste la copie du jugement sous R.C. 34124/CT rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 01 septembre 2011 versée au dossier ;

Et que c'est pour toutes ces raisons que le susdit requérant sollicite le bénéfice intégral de sa requête ;

Attendu qu'intervenant à la même audience le tuteur responsable du susdit enfant le nommé Dimoke Shabantu qui l'a recueilli chez lui au 23, avenue Baoba dans la Commune de Kalamu a confirmé les déclarations faites par le susdit requérant ;

Attendu que pour le tribunal, la requête sus vantée sera déclarée recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 318 alinéa 2 du Code de la famille dispose :

« Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, celui des père ou mère qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition... » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le tribunal constate que la mère de l'enfant Mulenda Danny, la nommée Samba Claudine est absente de Kinshasa sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ainsi que l'atteste le jugement sous R.C. 34124/G rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 01 septembre 2011 est hors d'état de manifester sa volonté ; et que son tuteur responsable n'est pas à même de l'encadrer ;

En conséquence, dire que l'exercice exclusif de l'autorité parentale et garde du susdit enfant seront confiés à son père Mulenda Abiombo Lubangi ;

Que les frais de l'instance sont à charge de ce dernier ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, notamment son article 318 alinéa 2 ;

- Reçoit la requête de Monsieur Mulenda Abiombo et la déclare fondée ;
- Dit par conséquent, que la garde de l'enfant Mulenda Danny est confiée à son père Mulenda Abiombo ;
- Dit que ce dernier exercera désormais seul et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur le susdit enfant ;
- Dit que le présent jugement sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la III^{ème} chambre du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, le 10 septembre 2011 où étaient présents et siégeaient :

- Monsieur Jean Pierre Diamana Malanda, Juge unique et
- Monsieur Nkoy Moseju, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge

Acte de signification d'un jugement civil R.C. : 9182/VII

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de mars;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Je soussigné, Christophe Kakoma, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa ;

Monsieur Zozo Lufua Fanfan résidant au n°17 de l'avenue Toko, Quartier Masiala dans la Commune de Limete à Kinshasa;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 9 février 2012 et y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le RC 9182/VII;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance je leur ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement sus vanté ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second :

Etant à mon office au Greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée;

Dont acte

L'Huissier

Jugement R.C. 9182/VII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du 9 février 2012

En cause : Monsieur Zozo Lufua Fanfan, résidant au n° 17 de l'avenue Toko dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Requérant

En date du 6 mars 2012, le requérant adressa à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete une requête dont la teneur suit ;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre autorité pour solliciter de votre haute autorité introduite ma requête pour solliciter un jugement de curateur parce que mon père est malade, il ne connaît pas encore écrire, il s'appelle Mulamba Gunzingu Zozo Zos résidant sur avenue Toko n°17 dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée ;

Zozo Lufua Fanfan

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 9182/VII du rôle des affaires civile et gracieuse du tribunal de céans fut fixée et appelée à l'audience publique du 7 février 2012 à laquelle le requérant comparut en personne non assistée de conseil ;

Ayant la parole, le requérant sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 6 février 2012, Monsieur Zozo Lufua Fanfan résidant au n°17 de l'avenue Toko dans la Commune de limete a saisi le tribunal de céans pour solliciter la mise sous curatelle de son père Mulamba Gunzingu Zozo Zos habitant à la même adresse ;

A l'audience du 7 février 2012 à laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu en personne sans assistance de conseil ;

Statuant sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Ayant la parole, le requérant expose que son père, Monsieur Mulamba Gunzingu Zozo Zos est souffrant ; qu'à la suite de maladie, il ne parvient plus à écrire de sorte qu'il ne sait plus retirer son argent dans son compte en banque, ce qui, explique-t-il, l'a mis en difficulté pour se faire soigner alors qu'il se trouvait en Afrique du sud ; c'est pourquoi, il sollicite de l'assister dans les actes qu'il aura à poser pour parer à cet obstacle ;

Pour étayer sa requête, il a versé au dossier une correspondance de son père écrite le 7 janvier 2011 en Afrique du sud ou il était aux soins, un rapport médical établi le 9 février 2011 par son médecin traitant de l'Afrique du sud une attestation médicale établie à Kinshasa le 10 novembre 2011 par son médecin traitant, neuropsychiatre, un procès-verbal de la réunion du conseil de famille du 20 janvier 2012 et la copie de la carte d'électeur de son père lequel renseigne qu'il est né à Kaniba en Territoire d'Idiofa ;

Aux termes de l'article 311 du Code la famille, la mise sous curatelle peut être demandée ou provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction, soit d'après l'article 301 du même texte tout parent, l'un des époux ou Ministère public à l'égard de l'autre époux ;

L'article 312 du même Code ajoute que par le jugement de mise sous curatelle, le tribunal nomme, sur proposition du conseil de famille, un curateur qui assistera la personne à protéger ;

Dans le cas d'espèce, le tribunal estime qu'il ya lieu de recevoir l'action du requérant et de la dire fondée ; en effet, il est fils à Monsieur Mulamba Gunzingu Zozo Zos et a obtenu l'autorisation du conseil de famille ;

En outre, sa requête vise à pallier à la difficulté qu'éprouve son père pour pouvoir poser certains actes qui rentrent dans son intérêt immédiat ;

C'est pourquoi il le nommera curateur pour assister son père et défendra à ce dernier de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier ou en donner décharge et d'aliéner, sans l'assistance du requérant ;

Conformément à l'article 315 du Code précité, le tribunal ordonnera au Greffier du tribunal de céans d'envoyer l'extrait du présent jugement dans le mois, à l'Officier de l'état civil d'Idiofa (Administrateur du Territoire) aux fins de transcription en marge de son acte de naissance et de transmettre un autre au Journal officiel pour la publication ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, particulièrement en ses articles 301, 311, 312 et 315 ;

Reçoit et dit fondée l'action de Monsieur Zozo Lufua Fanfan en conséquence ;

Le nommé curateur pour assister son père, Monsieur Mulamba Gunzingu Zozo Zos dans certains actes notamment transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge et d'aliéner ;

Interdit à ce dernier de poser tels actes sans l'assistance du requérant, Monsieur Zozo Lufua Fanfan ;

Enjoint au Greffier d'envoyer dans le mois l'extrait du présent jugement à l'Officier de l'état civil d'Idiofa (Administrateur du Territoire) aux fins de transcription en marge de son acte de naissance et de transmettre un autre au Journal officiel pour la publication ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 9 février 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Lwanza Kasiyirwandi, Juge, assistée de Monsieur Ohomo Pasile, Greffier du siège.

Le Greffier,

Le Juge,

Sé/Ohoma Basile

Sé/Lwanza Kasiyirwandi

Acte de signification d'un jugement d'acte de décès

R.C. 19733

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Mbusse-Maholo Frieda résidant au n° 66 avenue Fina-Congo, Quartier I Petro-Congo, Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Balu Adelard, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Masina à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 20 mars 2012, y séant et siégeant en matières civiles et gracieuse au premier degré sous le RC 19733 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que le droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Etant à son office, et y parlant à Madame Musanda Félicité, préposée de l'état civil de la Commune de Masina ainsi déclarée ;

Laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Dont acte Coût L'Huissier judiciaire

Jugement RC 19733

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

Audience publique du 20 mars 2012

En cause Madame Mbuse Maholo Frieda, résidant sur avenue Fina-Congo n°66, Quartier I Petro-Congo dans la Commune de Masina ;

Demanderesse

Par sa requête du 13 mars 2012 la demanderesse s'adressa à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Mbuse Maholo Frieda

Kinshasa le 14 mars 2012

Avenue Fina-Congo, Quartier I Petro-Congo
Commune de Masina

Objet demande d'un jugement supplétif d'acte de décès,

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir respectivement par la présente, solliciter un jugement supplétif d'acte de décès à Kinshasa en date du 5 juillet 2005 à l'hôpital de référence de Kinshasa ex Maman Jemo ;

En effet, l'infortuné est né le 30 juillet 1965, résidant sur l'avenue Fina-Congo n°66, Quartier I Petro Congo dans la Commune de Masina ;

Que ce décès n'a jamais été déclaré devant l'Officier de l'état civil conformément à la loi, article 132 du Code de la famille ;

C'est pour suppléer à cette carence que je sollicite votre autorité en vue d'obtenir ce jugement qui devra me permettre à faire établir l'acte en sa faveur.

Je vous prie Monsieur le Président d'accorder à la présente le bénéfice de l'urgence

La requérante Madame Mbuse Maholo Fredia

La cause étant régulièrement inscrite au n°19733 du rôle civil du tribunal susdit, fut fixée et appelée à l'audience publique du 19 mars 2012 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil, le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui la demanderesse en ses conclusions verbales, plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le substitut Shimba-Ngoy en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Sur quoi, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, prononça le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de sa requête adressée à Monsieur le Président de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, la dame Mbuse-Maholo Frieda, résidant au n°66 avenue Fina-Congo, Quartier Petro-Congo, dans la Commune de Masina, tend à obtenir un jugement supplétif d'acte de décès ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 19 mars 2012 à laquelle elle fut prise en délibéré, la requérante comparut en personne, non assistée de conseil, le tribunal étant valablement saisi sur requête ;

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'exposant les faits, la requérante a soutenu que Monsieur Boyemba Monaka Pierre, né à Kisangani, le 30 juin 1965 est décédé à Kinshasa, le 5 juillet 2005 à l'Hôpital général de référence à Kinshasa ;

Que son décès n'a pas été déclaré à l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina ou il résidait à la même adresse que la requérante, raison pour laquelle la présente action est initiée pour suppléer à l'acte de son décès ;

Attendu que le Ministère public a émis son avis tendant à ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée la requête sous examen ;

Attendu qu'en droit, la combinaison des articles 97 et 132 du Code de la famille révèle que tout décès survenu sur le territoire de la République doit être déclaré à l'Officier de l'état civil du ressort du lieu où le décès est survenu ;

Que l'article 98 du même Code recommande que les actes de l'état civil puissent être rédigés dans le délai d'un mois du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent ;

Que toutefois, l'article 106 du Code précité dispose que le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le tribunal de Grande Instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé ;

Attendu que dans le cas sous examen, Monsieur Boyemba-Monaka Pierre est décédé à Kinshasa alors qu'il y résidait dans la Commune de Masina à l'adresse sus décrite ;

Qu'ainsi, le tribunal de céans, couvrant dans son ressort la Commune de Masina fera droit à la présente action et ordonnera à l'Officier de l'état civil de ladite Commune de délivrer l'acte y relatif et de l'inscrire au registre de décès ;

Qu'il mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 97, 98, 106 et 132 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée la requête de la dame Mbuse- Maholo Friela ;
- Dit que le nommé Boyemba-Monaka Pierre est décédé à Kinshasa le 5 juillet 2005 ;
- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina de transcrire ce décès au registre des décès et délivrer l'acte y relatifs ;
- Met à charge de la requérante les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 20 mars 2012 à laquelle a siégé le juge Lokaso-Bontopi, Président de chambre, en présence du Magistrat Shimba Ngoy, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Balu-Mayikuanya, Greffier du siège

Le Greffier du siège Balu-Mayikuanya

Le Président de chambre Lokaso-Bontopi

Extrait du jugement

RC. 6645/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

RC. 6645/V

Audience publique du trois juillet deux mille douze

En cause : Madame Kwamy Mambu Félicité, résidant sur 1^{ère} rue, n° 7, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Demanderesse comparaissant en personne, assistée de son conseil ;

Contre : Monsieur Diaby Ali, domicilié au n° 02 de l'avenue Popokabaka, dans la Commune de Kasa-Vubu,

actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Défendeur, ne comparaissant pas ni personne pour son nom ;

C'est pourquoi ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Félicité Kwamy et par défaut à l'égard du défendeur Diaby Ali sous R.C. 6645/V ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPC ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 549, 550 et 551 ;

- Reçoit en la forme et dit fondée l'action mue par la demanderesse Félicité Kwamy ;

En conséquence, prononce le divorce entre les deux époux susnommés pour destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

- Partage l'immeuble de la rue Popokabaka n° 02, dans la Commune de Kasa-Vubu à deux à raison d'une part pour chacun ;
- Met les frais de la présente instance à charge de deux parties en procès ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière de divorce au premier degré, à son audience publique du 03 juillet 2012, à laquelle siégeait Monsieur Martin Luther Ilentuni-Bonka, Juge avec l'assistance de Madame Anne Ngoy Bokutela, Greffier du siège.

Le Greffier,

Le Juge

Jugement

RC.9298/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

Audience publique du cinq juillet deux mille douze

En cause :

Madame Gisèle Fataki Feza, résidant à Kinshasa sur avenue Kongolo n° 96A, Quartier Pende Commune de Kinshasa, ayant pour Conseils Maîtres Nzita Ngoma, Bolakio Mvuama et Maphasi Nzita, tous trois Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant, Anciennes Galeries présidentielles, 8^{ème} niveau, bureau B2 dans la Commune de la Gombe.

Demanderesse

Aux termes d'une requête datée du 28 juin 2012 adressée à la Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe dont ci-dessous la teneur :

Madame la Présidente,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement, Madame Gisèle Fataki Feza, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kongolo n° 96A, Quartier Pende, Commune de Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Nzita Ngoma, Bolakio Mvuama et Maphasi Nzita, tous trois Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant, Anciennes Galeries présidentielles, 8^{ème} niveau, bureau B2 dans la Commune de la Gombe ;

Qu'elle est née à Kinshasa, le 15 octobre 1971, de l'union libre de Monsieur Clerebaut Marcel de nationalité belge à ce jour décédé et de Madame Kikusa Julienne de nationalité congolaise encore en vie ;

Que suivant jugement RC. 6624/VI rendu par le Tribunal de céans en date du 31 mars 2009, conformément aux dispositions des articles 591, 614 et 616 de la Loi n° 87/010 de 1 août 1987 portant Code congolais de la famille, il a été établi son affiliation paternelle à feu Clerebaut Marcel ;

Que devant matérialiser ladite affiliation à toute fin de droit, la présente a pour objet d'obtenir du Tribunal de Paix des céans, du ressort de sa résidence, l'autorisation de la modification de sa dénomination en la précédant du nom patronymique Clerebaut conformément à l'article 64 du Code de la famille ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Vu la Loi n° 87-010 du premier août 1987 portant Code de la famille, en ses articles 59 alinéa 3 et 64 ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC. 9298/IV du registre des affaires civiles au premier degré fut fixée et appelée devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 2 juillet 2012 à 9 heures ;

A l'appel de la cause à cette audience, la demanderesse comparut par son conseil Maître Nzita Ngoma Justin, Avocat sur base d'une requête introductive d'instance et ayant la parole, exposa les faits, plaida et conclut en demandant au tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal, et à l'audience de ce jour, à la cause, le tribunal prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de sa requête, Madame Gisèle Fataki Feza entend obtenir du tribunal de céans la modification de son nom ;

Attendu qu'à l'audience publique du 02 juillet 2012, la requérante a comparu représentée par son conseil Maître Nzita Ngoma Justin, Avocat ;

Qu'ainsi suivie, la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause qu'un jugement rendu sous RC.6624/VI par le Tribunal de céans en date du 31 mars 2009 a établi la filiation de la requérante à feu Clerebaut Marcel ;

Qu'ainsi, elle désire modifier son nom en y enjoignant un des éléments du nom de son père en ces termes : Clerebaut Gisèle Fataki Feza ;

Attendu qu'aux termes de l'article 64 du Code de la famille, la modification du nom ne peut avoir lieu que pour juste motif ;

Qu'en l'espèce, suite à sa filiation établie par le jugement RC. 6624/VI du 31 mars 2009 à l'égard de feu Clerebaut Marcel, la requérante voudrait marquer ladite filiation par la modification de son nom en y incorporant un des éléments de celui de son père ;

Qu'il échet, dès lors, de constater que ce motif est juste ;

Qu'ainsi, le tribunal fera droit à sa demande ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en son article 64 ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

En conséquence, autorise la modification du nom de la requérante qui s'appellera désormais Clerebaut Gisèle Fataki Feza ;

Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 05 juillet 2012 à laquelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, Juge, avec l'assistance de Monsieur Nkoy, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge

Signification du jugement déclaratif d'absence RC.14.205

L'an deux mille douze, le vingt et unième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Jospin Ngando, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Madame Chanty Mbombo, résidant sur avenue Kaviaker n° 7, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Monsieur Kongolo Mulolo, disparu ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré, à son audience publique du 20 août 2012 sous RC. 14.205 ;

En cause : Madame Chanty Mbombo, résidant sur avenue Kaviaker n° 7, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Je leur ai :

Pour la première :

Etant à mon office ;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée ;

Pour le second : étant donné qu'il est porté disparu, j'ai affiché copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé les autres au Journal officiel pour insertion et publication ;

Laissé à première signifiée copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement sus vanté.

Dont acte, Coût : FC, L'Huissier

Jugement

RC 14.205

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt août deux mille douze

En cause : Madame Chanty Mbombo résidant sur avenue Kaviaker n° 7 dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

En date du 18 août 2012, Madame Chanty Mbombo adressa une requête à Monsieur le Président du tribunal de céans en ces termes :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute personnalité solliciter un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Nkongolo Mulolo ;

En effet, Monsieur Kongolo Mulolo est porté disparu depuis le mois de mars 2005, il est parti de sa maison sise avenue Kaviaker n° 7 dans la Commune de Lemba à Kinshasa sans laisser de ses nouvelles jusqu'à ce jour, raison pour laquelle, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir rendre un jugement déclaratif d'absence en vertu de l'article 173 et suivant du Code de

la famille pour permettre aux héritiers à rentrer dans leurs droits ;

La requérante

Chanty Mbombo

La cause étant régulièrement inscrite sous RC 10.205 du rôle des affaires civile et gracieuse du tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 20 août 2012 à laquelle la requérante comparut volontairement et personnellement ;

Ayant la parole à cette même audience, le requérant a confirmé les termes de sa requête et sollicita du tribunal de céans, le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Madame Célestine Tshinguta a sollicité le tribunal de céans de déclarer recevable et fondée la requête du requérant ;

Sur ce, le tribunal clôt le débat et prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 20 août 2012 prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 18 août 2012 et enrôlée sous RC14.205, Madame Chanty Mbombo, a saisi le tribunal de céans pour obtenir un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Kongolo Mulolo ;

Qu'à l'appel de la cause à son audience publique du 20 août 2012, la requérante a volontairement comparu en personne sans être assisté d'un conseil et ce sur requête le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Que la cause a été instruite et plaidée et prise en délibéré à la même date ;

Qu'il ressort des éléments du dossier ainsi que les débats faits à l'audience précitée que Monsieur Kongolo Mulolo est porté disparu depuis mois de mars 2005, il est parti de sa maison sise avenue Kaviaker n° 7 dans la Commune de Lemba à Kinshasa sans constituer un mandataire général et que jusqu'à ce jour le prénommé n'a pas donné de ses nouvelles ;

Que Monsieur Kongolo Mulolo a laissé Madame Kaputu Mariam ainsi que deux enfants issus de leur union à savoir : Kongolo Fatou et Kongolo Jean Claude ;

Qu'ayant la parole, le Ministère public a émis, un avis sollicitant au tribunal de céans de déclarer recevable et fondée la requête sus visée ;

Attendu qu'il résulte des prescrits de l'article 173 et suivant du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander ou le Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la résidence pour nommer l'administrateur de ses biens et que cette personne est réputée vivante pendant un an à partir de ses dernières

nouvelles positives que l'on a de son existence, si elle a constitué un mandataire général la présomption de vie lui est acquise pendant trois ans ;

Qu' en l'espèce, le tribunal constate que Monsieur Kongolo Mulolo a quitté sa maison depuis mois de mars 2005, soit un peu plus de sept ans jour pour jour sans donner de ses nouvelles et de la sorte il est considéré comme absent depuis plus de 6 ans et que sa dernière résidence étant située sur avenue Kaviaker n° 7 dans la Commune de Lemba qui est le ressort du tribunal de céans ;

Que de ce qui précède, le tribunal fera droit à la requête du requérant et en conséquence, déclarera Monsieur Kongolo Mulolo absent et mettra ensuite les frais de la présente instance à charge de la requérante.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173 et suivant ;

Déclare recevable et fondée l'action de la requérante et y faisant droit ;

Déclare Monsieur Kongolo Mulolo absent ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 20 août 2012 à laquelle a siégé Monsieur Aimé Kalala Kazadi, Président de chambre, en présence de Madame Célestine Tshinguta, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur Jospin Ngando, Greffier du siège.

Greffier du siège	Président de chambre
Jospin Ngando	Aimé Kalala Kazadi

Assignment

RC 20.420

TGI-N'djili

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de septembre;

A la requête de Mademoiselle Mifi Kabala, domiciliée au n°23, avenue Bandundu Quartier Baobab, dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili;

Ai donné assignation à :

Monsieur Sanga Maza n'ayant ni domicile connu ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Madame Fifi Bulansoni, résidant au n°28, avenue Mpila Quartier Mombele dans la Commune Limete à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Quartier 5, en face de l'immeuble Sirop place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 3 décembre dès 9heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est fille du feu Kibala Lamuway Romain, décédé en Angola le 20 juillet 2008 ;

Attendu que par ce fait, la requérante est héritière de la première catégorie de la succession Kibala Lamuway non encore ouverte ;

Attendu que le feu père de la requérante, avait laissé plusieurs biens meubles et immeubles dont une parcelle de terre sise sur l'avenue Bomea, n°71, Quartier Mpasa 1, dans la Commune de N'sele ;

Attendu que lors de la réunion du conseil de famille, suivant le procès-verbal siégeant à cette occasion le 28 juillet 2008, la famille du feu son père lui a confiée la responsabilité et la propriété de la parcelle sus citée ;

Attendu que contre toute entente, sans titre ni droit, la deuxième assignée vendit au premier la parcelle de terre sus citée et ce, au grand préjudice de la requérante et de toute la succession pré qualifiée ;

Qu'en initiant la présente action la requérante voudrait obtenir du tribunal de céans un jugement la confirmant propriétaire de la parcelle de terre sise au n°71, avenue Bomea, Mpasa I, dans la Commune de la N'sele ;

Ordonnant l'annulation de la vente advenue entre dame Fifi Bulansoni et Sanganaza ;

Condamnant in solidum les assignés l'un défaut de l'autre au paiement de l'équivalent en Franc Congolais de 50.000\$ US (dollars américains cinquante mille) à titre des dommages-intérêts;

A ces causes ;

Sans dénégation de droit,

Plaise au tribunal,

De dire totalement recevable et fondée la présente action ;

De confirmer la requérante de la propriétaire de la parcelle de terre sise au n°71, avenue Bomea, quartier Mpasa I dans la Commune de la N'sele ;

D'annuler la vente advenue entre Dame Fifi Bulansoni et Sanganaza portant sur la parcelle de terre sise au numéro 71, avenue Bomea, Quartier Mpasa I, dans la Commune de la N'sele ;

De condamner in solidum les assignés, l'un a défaut de l'autre au paiement de équivalent de l'autre au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$ US (dollars américains cinquante mille) à titre des dommages et intérêt ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, base de l'article 21 PCC ;

Réserver les frais ;

Et pour que les assignés n'en ignorent ou n'en prétextent l'ignorance, je leur ai,

Pour le premier : Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Pour la deuxième :

Etant à :

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit;

Dont acte Coût : FC Huissier

Signification-Commandement

RH : 5207/RC : 26.332

Lan deux mille douze, le quinzième jour du mois de septembre ;

La Requête de :

Monsieur Mutshiany Tenkweny Serge, résidant sise au n° 82, avenue du Ring 1, Quartier Ma campagne/Joli-Parc, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Nzuzi Mbungu, Huissier de résidence à Kinshasa/ Kalamu ;

Ai signifié à :

1. Madame Kalombo Kadima Kalala Jeanne, résidant en Suisse, sur rue de la Borde 55, 1018 Lausanne;

2. Madame Mushiya Kalala Liliane, résidait à Kinshasa, sise au n° 8, avenue Kasamvu, Quartier Makelele Commune de Bandalungwa, actuellement sans domicile connu, ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu entre Monsieur Mutshiany Tenkweny Serge contre Madame Kalombo Kadima Kalala Jeanne et consorts en matière civile en date du 19 avril 2012 sous le RC 26.332 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessous, j'ai l'Huissier susnommé et signifié, fait commandement à la partie signifié, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes:

En principal	37.500\$ +10.000\$US
Grosse	8 \$US
Copie (s).....	8 \$US
Frais et dépens	10 \$US
Droit proportionnel de 6%	600 \$US
Signification	\$US
Consignation à parfaite	
Soit au total:	37.500\$ + 10.627\$ US

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions; Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toute voies de droit:

Pour la première citée n'en prétexte l'ignorance, qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'il a une résidence connue à l'étranger. Et j'ai laissé une copie à la poste.

Pour la seconde citée n'en prétexte ignorance attendu qu'il n'a pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger et j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal de céans, en envoyant un extrait pour publication au Journal officiel ;

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Mastaki Nasser, agent au Journal officiel ainsi déclaré.

Dont acte Coût : FC L'huissier

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et avenir, faisons savoir :

Jugement**RC. 26.332**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf avril deux mille douze

En cause: Monsieur Mutshiany Tenkweny Serge, résidant sise au n° 82, avenue du Ring 1, Quartier Ma campagne/Joli Parc Commune de Ngaliema

Demandeur

Contre

- 1) Madame Kalomba Kadima Kalala Jeanne, résidant à Suisse, sur rue de la Borde 55,1018-Lausanne ;
- 2) Madame Mushiya Kalala Liliane, résidant à Kinshasa, sise au n°8, Avenue Kasamvu Makelele Quartier Bandalungwa ;

Défenderesses

Par les exploits en date du 13 février 2012 et 14 février 2012 des Huissiers Martin Mulumbu et Arthur Beti près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le demandeur fit donner aux défenderesses, assignation d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à l'audience publique du 22 mars 2012 à 9h00 du matin pour. . .

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et à toutes autres à faire valoir même en cours d'instance;.

Sans dénégation de tous faits non expressément reconnus;.

Plaise au Tribunal ;

- S'entendre dire recevable et amplement fondée la présente action;
- S'entendre condamner la première assignée au paiement des sommes suivantes:
- 37.500\$USD à titre principal ;
- 10.000\$USD à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis;
- S'entendre ordonner au cas où les assignés ne remboursent pas les dites sommes, la vente de la parcelle sise à Kinshasa au n°8, avenue Kasamvu, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa ;
- S'entendre dire le jugement le Jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;. . .
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

A l'appel de la cause, de cette audience du 22 avril 2012, le demandeur comparut représenter par son Conseil Me Kimvay Mubenga Patrick Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe. Tandis que les défenderesses ne comparurent pas ni personne à leur noms ;

La procédure étant régulière le Tribunal se déclara saisi et sur demande de la partie demanderesse le Tribunal retenant le défaut à charge des défenderesses et invita la partie demanderesse à plaider. Le que plaïda et promis de déposer son dossier, pièce aussi que sa note de plaidoirie dans les 48 heures.

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Kimvay Mubenga Patrick pour le demandeur

A ces causes ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus ;
- Et à toutes autres à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- de condamner les défenderesses à payer au plaidant la somme de 37.500\$USD à titre principal ;
- De condamner les défenderesses à payer au plaidant la somme de 10.000\$USD à titre des dommages et intérêts ;
- D'annuler, la vente de la parcelle sise à Kinshasa au n° 8, avenue Kasamvu, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa conclue avec un tiers;
- D'ordonner la vente de ladite parcelle à la requête du plaidant ;
- D'assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours et car il y a promesse reconnue ;
- Frais et dépens comme de droit;
- Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté à cette audience par Monsieur Nkulu Substitut du Procureur de la République, ayant, la parole donna son avis verbal à ce terme :

Ayant retenu le défaut à charge de la partie défenderesse, plaise à l'auguste Tribunal d'accorder à la partie demanderesse le bénéfice intégral tel que sollicité;

Le Tribunal déclara le débat clos prit la cause en délibérée :

Et à l'audience de ce jour 19 avril 2012 prononça publiquement son jugement suivant :

Jugement

Par assignation en paiement et dommages et intérêts instrumentée 13 février 2012 par le Ministre le Monsieur Martin Mulumbu, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu, Monsieur Mutshiany Tankweny Serge a attiré par, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, les nommées Kalomba Kadima Kalala Jeanne et Mushiya-Kalala Liliane ;

Pour :

- S'entendre condamner la première assignée au paiement de 37.500 \$US à titre principal, et 1.00.000\$US à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis;
- S'entendre ordonner, au cas où les assignés ne rembourseraient pas lesdites sommes; la vente de la parcelle sise à Kinshasa au numéro 08 de l'avenue Kasa- Vubu au Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa ;
- S'entendre dire le jugement à intérieur exécutoire nonobstant, tout reconstruit sans caution;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance;
- S'entendre donc dire recevable et fondée amplement la présente action.

A l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi 22 mars 2012, Monsieur Mutshiany Tankweny Serge a comparu représenté par Maître Kimnay Mibenga Patrice - Norbert, son conseil, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que Mesdames Kalomba Kadima Kalala Jeanne et Mushiya Kalala Liliane n'ont pas comparu, ni personne pour elles, alors que régulièrement atteinte par exploit d'huissier valable. Faisant état de la procédure, le tribunal de Céans déclaré saisi à l'égard de toutes les parties fort de ce que les exploits instrumenté par l'huissier de justice précité renseignait que ce dernier a respecté les délais d'assignation et a pour la première assignée, signifié par l'envoi d'une copie de l'exploit sous pli ferme mais à ,découvert recommandé à la poste avec avis de réception; et a parlé à un parent en l'occurrence une fille Sadetty -Christine, personne majeure ainsi déclarée par la seconde assignée.

Constatant le défaut de comparaître des deux défenderesses Mutshiany Tankweny Serge a demandé au tribunal de céans de retenir le défaut à leur charge, lequel a été adjugé;

En appui à ses prétentions contenues dans l'exploit introductif d'instance Monsieur Mutshiany Tankweny Serge a résumé les faits de la présente cause comme suit : Madame Mushiya Kalala porteuse d'une occupation lui faite par Madame Kalomba Kadima Kalala Jeanne en date du 08 mars 2011 laquelle donne mandat de vendre ou d'hypothéquer située au numéro 08 de l'avenue Kasa-vubu au Quartier Bisengo, dans la Commune de Bandalungwa, a emprunté la somme de

trente-sept mille cinq cent dollars américains auprès du demandeur précité. ;

Pour garantir le paiement de ladite somme, elle va remettre au même demandeur l'original de certificat d'enregistrement couvrant le fonds querellé, répertorié, sous vol. AF.88-Folio 110, du 12 janvier 2011 ; mais jusqu'au moment où elles étaient attirées en justice, rien n'a jamais été payé à titre de remboursement de la somme de 37500 \$us empruntée, et ce malgré les nombreuses démarches entreprises pour ce faire. C'est à ces causes que Monsieur Mutshiany Tankweny Serge sollicite le Tribunal de Céans de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance;

Dans son avis verbal émis sur le banc, l'officier du Ministère public a demandé au Tribunal de céans de faire totalement droit aux prétentions du prénommé, demandeur contenues dans le contrat judiciaire sous examen;

Pour le Tribunal de céans, les faits tels que relatés ci-haut demeurent constants, d'autant plus que les défenderesses abondamment citée plus haut n'ont pas eu l'occasion de les contredire, ou de les nuancer;

S'agissant du fond du litige lui soumis, le Tribunal de céans a d'abord fait le constat que le demandeur Mutshiany Tankweny Serge a offert de prouver de fort belle manière l'obligation dont il réclame exécution, et ce dans le strict respect de l'article 197 du Code civil congolais, livre III, alinéa premier;

En effet, il est versé au dossier une procuration que Madame Kalomba Kadima Kalala Jeanne, habitant à Lausanne en Suisse a établie au profit de sa jeune sœur Mushiy A Kalala Liliane, et par laquelle elle donne à cette dernière mandat d'agir en son nom, pour vendre ou hypothéquer sa maison sise au n° 8 de l'avenue Kasa-vubu au Quartier Bisengo, dans la Commune de Bandalungwa,

Ce « pleins pouvoir » dressé à Lausanne en Suisse le 08 mars 2011 est frappé du sceau de légalisation n° 12.433 de Monsieur Didier Kohli, Notaire de la Ville précitée, qui atteste l'authenticité de la signature apposée au recto, par Madame Kalomba Kalala Kadima Jeanne (voir les pièces cotée 1 et 2 du dossier) ;

Ensuite, le tribunal de céans a relevé que c'est fort de cette procuration que Madame Mushiya Kalala Liliane, en date des 16 mars 2011, 04 avril 2011 et 15 avril 2011, contracté des emprunts respectivement de treize mille dollars américains (13.000\$U.S), dix-neuf mille cinq cents dollars américains (19.500\$U.S) et cinq mille dollars américains (5.000\$ US),

soit un total de trente sept mille cinq cents dollars américains (37,500\$US) auprès de Monsieur Mutshiany Tankweny Serge (voir les pièces n°5 à 7 du dossier) et, la garantie proposée à ce dernier se trouve être le certificat d'enregistrement Vol, AF88, Folio 110 couvrant la parcelle sise au n°8 de l'avenue Kasanvu, au

Quartier Bisengo, dans la Commune de Bandalungwa (voir la côte n° 13 des pièces du dossier) ;

Une lecture minutieuse des décharges précitées a permis au tribunal de céans de constater aisément qu'en se référant à chaque fois à la procuration que lui avait établie Madame Kalomba Kalala Kadima Jeanne, Madame Mushiya Kalala Liliane atteste la thèse selon laquelle ce document lui avait été délivré aux fins de contracter les dits emprunts, d'autant plus qu'il y est dit qu' «en cas de non paiement, il est convenu de commun accord de vendre la parcelle pour qu'il (le prêteur Mutshiany Tankweny Serge) récupère son argent» ;

- Ainsi, le tribunal de céans dira recevable et totalement fondée l'action sous examen, motif pris de tout ce qui précède, et de ce que rien au dossier ne lui permet de constater qu'il ya eu paiement même partiel, des emprunts contractés par les défenderesses prénommées, statuant quant aux dommages et intérêts, le tribunal de céans les allouera à Monsieur Mutshiany Tankweny Serge tout en les ramenant à des proportions justes et équitables, motif pris de ce qu'il y a un exécution de l'obligation des défenderesses qui porte préjudice au demandeur qu'aurait pu utiliser autrement et à bon escient ses fonds et qui doit faire face aux notes d'honoraires de ses Avocats, et autres aléas liés à la procédure judiciaire;

En sus, il ressort des décharges précitées, contrat entre parties en présence, qu'en cas de non paiement des sommes empruntées, la parcelle pré- décrite devra être mise en vente pour permettre au demandeur à la présente cause de récupérer son argent, à cet effet, le tribunal de céans constate que la dernière échéance est du 05 juillet 2011, et que rien n'a jamais été payé à ce jour: il ordonnera donc la mise en vente de ladite parcelle pour permettre au sieur Mutshiany Tankweny Serge de récupérer ses 37.000\$US ; quant à la demande relative à l'application de l'article 21 du Code de procédure civile, le tribunal de céans y fera droit au motif que les décharges dressées par Madame Mushiya Kalala Liliane, contiennent toute la promesse reconnue d'honorer ses engagements à date échue et certaine,

Par ces motifs ;

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Monsieur Mutshiany Tankweny Serge, et par défaut à l'égard de Mesdames Kalomba Kalala Kadima Jeanne et Mushiya Kalala Liliane;

Vu le Code l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code civil congolais, livre III ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal émis sur le banc;

- Déclare recevable et totalement fondée la présente action, en conséquence ;
- Condamne les défenderesses un solidum, ou l'une à défaut de l'autre à payer à Monsieur Mutshiany Tankweny Serge la somme de trente-sept mille cinq cents dollars Américains à titre principal;
- Ordonne la vente de la parcelle sise au n° 8, de l'avenue Kasanvu, au Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa, aux fins de permettre au prénommé demandeur de récupérer l'emprunt de 37.500\$US consenti à l'endroit des défenderesses ci-haut citées;

Annule toute vente conclue sur ladite parcelle en dehors de la présente décision;

- Fixe les dommages et intérêts pour tous préjudices subis à l'équivalent en Francs Congolais de dix milles dollars américains (10.000\$US)
- Dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours et sans caution dans toutes ses dispositions ;
- Met la masse des frais d'instance à charge de Mesdames Kalomba Kalala Kadima Jeanne et Mushiya Kalala Liliane, payables par l'une à défaut de l'autre;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, statuant en matière civile au premier degré, à son audience publique de ce 19 avril 2012, à laquelle siégeait le Magistrat Jacques-Urbain Thierry Mutamba Kalengayi, Président de chambre, avec le concours de Kapayi Zabisi Merdi, Officier du Ministère public, et l'assistance de Nsadisa Willy, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution :

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal ;

Il a été employé en sept feuillets utilisés uniquement au recto paraphés par Nous, Greffier divisionnaire.

Délivré par Nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 22 août 2012 contre l'ordonnance en n°403 du 10 août 2012

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| 1. Grosse: | 8\$US |
| 2. Copie(s): | 8\$US |
| 3. Frais et dépens: | 10\$US |
| 4. Droit proportionnel de 6% :..... | 600 \$US |

5. Signification : 1\$US
 6. Consignation à Parfaire:
 Soit au total: 627\$US.
 Fait à Kinshasa, le 22 août 2012
 Le Greffier divisionnaire
 Lunkeba Nzola Kanda
 Chef de division

Acte de signification du jugement RC 7163/IV

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois de septembre;

A la requête de : Greffier titulaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa;

Je soussigné, Ilenga Dumpay, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa;

Ai signifié à :

1. Monsieur Mamoneka Dilu, résidant à Kinshasa sur place Gaya n° 2bis, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Kumpel Mpasi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 29 septembre 2012 y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 7163/IV;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté;

Pour le premier signifié :

Etant à mon office;

Et y parlant à son conseil, Maître Claude Kumpel Mpasi, ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait R.C. 7163/IV

En cause : Monsieur Mamoneka Dilu, résidant à Kinshasa sur place Gaya, n° 2 bis, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Kumpel Mpasi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le Cabinet sise avenue Claude Maluma n° 7283 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Requérant

Jugement

Attendu que par sa requête du 28 septembre 2012, adressée au Président du tribunal de céans, Monsieur Mamoneka Dilu, résidant au n° 2bis, place Gaya, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Claude Kumpel Mpasi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont l'étude sise avenue Claude Maluma n° 7283 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, sollicite la garde de l'enfant Matucana Etyche;

Qu'à l'audience du 28 septembre 2012 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu par son conseil précité et ce volontairement;

Que régulièrement en la forme, la présente action sera déclarée recevable;

Attendu quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête, le requérant susnommé expose par son conseil qu'il est l'oncle maternel de l'enfant Matucana Etyche, né à Maguala do Zombo, le 15 décembre 1995, dans la Province de Uige en Angola, de l'union de Monsieur Joao Pedro avec Madame Lutalo Matucana Viviana;

Que les parents de l'enfant concerné étant dans l'impossibilité de manifester leur volonté pour l'intérêt supérieur dudit enfant, le requérant a voulu obtenir la garde de ce dernier et exercer sur lui l'autorité parentale;

Attendu qu'après avoir prescrit au premier alinéa de son article 325 que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde, le Code de la famille entrevoit la possibilité de la garde à un tiers;

Que dans le cas sous examen, le tribunal constate sur pied des moyens développés par le requérant qu'il a lieu de confier la garde de l'enfant Matucana Etyche audit requérant qui est son oncle maternel;

Qu'ainsi, le tribunal dira fondée la requête sous examen;

Par ces motifs;

Le tribunal, statuant publiquement sur requête;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille, en son article 325;

- Reçoit et dit fondée la requête de Monsieur Mamoneka Dilu;
- Confie par conséquent, à ce dernier la garde de l'enfant Matucana Etyche;
- Dit que le requérant exercera désormais l'autorité parentale sur ledit enfant;
- Met les frais d'instance à charge du requérant;

Tel est le jugement rendu et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 29 septembre 2012 à laquelle siégeait le Magistrat Jean Thadée India N'Dinsil, Président de chambre, assisté de Monsieur Ilenga Dumpay, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président de chambre

Sé/Ilenga Dumpay

Sé/Jean Thadée India N.

Acte de signification du jugement

RC 7162/IV

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre;

A la requête de : Greffier titulaire près le Tribunal de Paix/Assossa;

Je soussigné, Ilenga Dumpay, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa;

Ai signifié à :

1. Monsieur Mamoneka Dilu, résidant à Kinshasa sur place Gaya n° 2bis, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalau, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Kumpel Mpasi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 01 octobre 2012 y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 7162/IV;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté;

Pour le premier signifié :

Etant à mon office;

Et y parlant à son conseil, Maître Claude Kumpey Mpasi, ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait

R.C. 7162/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matière civile a rendu le jugement suivant :

En cause : Monsieur Mamoneka Dilu, résidant à Kinshasa sur place Gaya, n° 2 bis, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Kumpel Mpasi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le Cabinet sise avenue Claude Maluma n° 7283 à Kinshasa/Gombe ;

Requérant

Jugement

Attendu que par sa requête du 28 septembre 2012, adressée au Président du tribunal de céans, Monsieur Mamoneka Dilu, résidant au n° 2bis, place Gaya, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Claude Kumpel Mpasi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont l'étude sise avenue Claude Maluma n° 7283 à Kinshasa/Gombe, sollicite la garde de l'enfant Matucana Lusilao Miriam;

Qu'à l'audience du 28 septembre 2012 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu par son conseil précité et ce volontairement;

Que régulièrement en la forme, la présente action sera déclarée recevable;

Attendu quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête, le requérant susnommé expose par son conseil qu'il est l'oncle maternel de l'enfant Matucana Lusilao Miriam est née à Maguala do Zombo, le 25 mai 1993, dans la Province de Uige, en Angola, de l'union de Monsieur Joao Pedro avec Madame Lutalo Matucana Viviana;

Que les parents de l'enfant concerné étant dans l'impossibilité de manifester leur volonté pour l'intérêt supérieur dudit enfant, le requérant a voulu obtenir la garde de l'enfant susnommé;

Attendu qu'après avoir prescrit au premier alinéa de son article 317 que l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère, le Code de la famille précise au premier alinéa de son article 325 que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde;

Que toutefois, au regard de son deuxième alinéa, le même article 325 prévoit la possibilité de confier la garde de l'enfant à un tiers;

Que dans le cas sous examen, le tribunal constate sur pied des moyens développés par le requérant qu'il convient la garde de l'enfant concerné audit requérant qui est son oncle maternel;

Qu'ainsi, le tribunal dira fondée la requête sous examen;

Par ces motifs;

Le tribunal, statuant publiquement sur requête;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille, en son article 325;

- Reçoit et dit fondée la requête de Monsieur Mamoneka Dilu;
- Confie par conséquent, à ce dernier la garde de l'enfant Matucana Lusilao Miriam;
- Dit que le requérant exercera désormais l'autorité parentale sur l'enfant susnommé;
- Met les frais d'instance à charge du requérant;

Tel est le jugement rendu et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 01 octobre 2012 à laquelle siégeait le Magistrat Jean Thadée India N'Dinsil, Président de chambre, assisté de Monsieur Ilenga Dumpay, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre
Sé/Ilenga Dumpay Sé/Jean Thadée India N.

Signification d'un jugement par extrait R.C. 26.472

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Je soussigné, Nzuzi Mbungu, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement par extrait à:

- 1 - Madame Matondo Ngongo Annie, résidant au n°304 de l'avenue Batetela, Quartier Kimbondo, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa; actuellement sans résidence connue dans la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;
- 2 - Journal officiel de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Attendu que la signifiée n'a ni domicile, ni adresse ni résidence connues en République Démocratique du

Congo ou à l'étranger ; J'ai affiché la copie du présent jugement à la porte principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication;

Etant aux bureaux du Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Jugement

Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, à rendu le jugement suivant:

Audience publique du six septembre deux mille douze.

En cause: Madame Suamana Chimbembe Angélique, résidant au n°13 de l'avenue Tshimpi à Muanda, Province du Bas-Congo, ayant pour conseil Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice, établi sur avenue Roi Baudouin n°19 dans la Commune de la Gombe ;

Demanderesse.

Contre:

1. Monsieur Ebolu-Ya-Aonga Gilbert, résidant à Kinshasa sur avenue Kombe, n°33, Quartier Museyi dans la Commune de Ngaliama
2. Madame Matondo Ngongo Annie résidant au n°304 de l'avenue Batetela, Quartier Kimbondo dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, actuellement sans résidence connue, dans la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

Défendeurs

Vu le C.O.C.J.,

Vu le C.P.C. ,

Vu la loi dite foncière,

Vu le CCCL III :

Le Ministère public entendu:

Le Tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard de la demanderesse et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la 2^e défenderesse et contradictoire à l'égard du 1^{er} défendeur ;

- Déclare la présente action irrecevable ;
- Condamne la demanderesse à payer au 1^{er} défendeur la somme de 10.000 USD ou son équivalent en francs congolais à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- Met les frais d'instance à charge de la demanderesse;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, statuant en matière civile

au premier degré à son audience publique de ce jeudi 06 septembre 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Lisasili Booto, Présidente de chambre, avec le concours de l'officier du Ministère public Nzundu et l'assistance de Monsieur Maluma David, Greffier du siège ;

Le Greffier	La Présidente de chambre
Maluma David	Lisasili Booto

Assignment à domicile inconnu en contestation de la qualité d'héritier

R.C. 25. 959

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Bisina Nzofo Patrick héritier de la première catégorie et liquidateur de la succession, Mukuwa Nzofo Paulino, résidant à Kinshasa sur avenue Musualu n° 27, Q. Righini dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Kanku, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai assigné à domicile inconnu :

Monsieur Enock mineur d'âge appelé faussement Mukuwa Nzofo Enock, prétendu héritier de la succession Mukuwa Nzofo Paulino représenté par sa mère Madame Pierrette Katenda sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis au Quartier Tomba, Matete, derrière le marché Tomba dans l'enceinte de l'ex- Magasin Témoin, le 30dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par son action sous RC 25505 le Tribunal de Grande Instance/Matete Monsieur Mukuwa Nzofo Pithou héritier de la première catégorie de la succession Mukuwa Nzofo Paulino composée de 7 héritiers de première catégorie dont Mukuwa Nzofo Serge, Mukuwa Nzofo Pithou, Mukuwa Nzofo Erick, Bisina Nzofo Patrick, Kinsieki Nsanga Antha, Mukuwa Nzofo Isaac, Mukuwa Nzofo Gracia a saisi par son assignation du 31 mars 2012 le tribunal de céans en licitation ;

Que contre toute attente, dans son assignation monsieur Mukuwa Nzofo Pithou a eu à assigner le non héritier notamment monsieur Enock, faussement appelé Mukuwa Nzofo Enock qui n'a jamais habité avenue Musualu n° 27, Quartier Righini, Commune de Lemba ni

connu du vivant du de cujus, même après la mort de ce dernier ;

Attendu qu'à toutes les audiences, Monsieur Enock comparait sans pour autant renoncer volontairement à cette qualité ;

Que le comportement de l'assigné cause et continue à causer préjudice à mon requérant ainsi qu'à toute la succession ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre le Tribunal :

Dire recevable et fondée la présente action

Confirmer comme héritier de la première catégorie les 7 enfants énumérés supra de la succession Mukuwa Nzofo Paulino.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a pas de résidence ni domicile connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présente exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé une copie de mon exploit au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte..... FC

Huissier

Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu

RCA 27530

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de Ingetrac S.A., société anonyme ayant son siège à Genève 8 rue Saint Léger en Suisse immatriculée au Registre de commerce de Genève sous le numéro réf. 01228 1960 et numéro féd. CH 660-0105960-4 agissant par ses Administrateurs statutaires pris en la personne de Messieurs Jacques Trachsel et Alexandre Kunz conformément à l'article 12 des statuts ayant élu domicile à Kinshasa République Démocratique du Congo au numéro 75 avenue du Livre Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Bolamu Romanie, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- 1) Mateleshi Muleya, résidant à Kinshasa, Immeuble TSF, appartement n° 8, 2^{ème} étage, avenue du Livre n° 75, Commune de la Gombe sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 2) Madame Odia Elisabeth, résidant à Kinshasa, Immeuble TSF, appartement n° 4, 1^{er} étage, avenue Colonel Ebeya n° 100, Commune de la

Gombe, sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

- 3) Dame Doudou Motuta, résidant à Kinshasa, Immeuble TSF, appartement n° 2, 1^{er} étage, avenue du Livre n° 75, Commune de la Gombe sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 4) Lulelo Baruti, résidant à Kinshasa, Immeuble TSF, appartement n° 3, 1^{er} étage, avenue du Livre n° 75, Commune de la Gombe sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 5) Sao Roxana, résidant à Kinshasa, Immeuble TSF, appartement n° 6, 1^{er} étage, avenue Colonel Ebeya n° 100, Commune de la Gombe sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 6) Marie Vincente Musungayi, résidant à Kinshasa, Immeuble TSF, appartement n° 30, 5^{ème} étage, avenue du Livre n° 75, Commune de la Gombe sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 7) Docteur Kazadi, résidant à Kinshasa, Immeuble TSF, local 37, Rez-de-chaussée, avenue Colonel Ebeya n° 100, Commune de la Gombe sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'expédition conforme de l'arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour de céans en date du 15 juin 2012 sous RCA 27.530 et dont ci-après le dispositif :

C'est pourquoi ;

- La Cour, section judiciaire ;
- Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes parties ;
- Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;
- Adjuge le défaut congé sollicité par l'intimée ;
- Met à charge des appelants à raison de 1/7 chacun, les frais d'instance d'appel calculés et taxés à...FC ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 15 juin 2012 à laquelle siégeaient les Magistrats Noël Bakila Luvungu, Président, Malenga Minga et Bolingo Nkanyi, Conseillers avec le concours de Monsieur Chibanguka, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Bolamu, Greffière du siège.

La Greffière, Le Président de Chambre
Bolamu Sé/Noël Bakila Luvungu
Les Conseillers,
Sé/Malenga Minga

Sé/Bolingo Nkanyi

Leur déclarant que la présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'il n'y a pas de résidences connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et republication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu RCA.27532

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de Ingetrac S.A., société anonyme ayant son siège à Genève 8 rue Saint Léger en Suisse immatriculée au Registre de Commerce de Genève sous le numéro réf.01228 1960 et numéro féd.CH 660-0105960-4 agissant par ses Administrateurs statutaires pris en la personne de Messieurs Jacques Trachsel et Alexandre Kunz conformément à l'article 12 des statuts ayant élu domicile à Kinshasa République Démocratique du Congo au numéro 75 avenue du Livre Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Bolamu Romanie, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1) Madame Yuma Amida Hélène, veuve Katumbwe Kamanda, résidant à Kinshasa, Immeuble TSF, appartement n°31,5^{ème} étage, avenue Colonel Ebeya n°100, Commune de la Gombe actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'expédition conforme de l'arrêt rendu contradictoirement entre parties par la cour de céans en date du 15 juin 2012 sous R.C.A.27.532 et dont ci-après le dispositif :

C'est pourquoi ;

La Cour, section judiciaire ;

- statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'intimée et par défaut à l'égard de l'appelante ;
- Le Ministère public entendu ;
- Adjuge le défaut congé ;
- Met le frais de la présente instance à charge de l'appelante ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa de la Gombe, en matière civile au second degré, à l'audience publique du 15 juin 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Noël Bakila Luvungu, Malenga Minga et Bolingo Nkanyi, respectivement président et Conseillers avec le concours de Chibanguka, Officier du Ministère public et l'assistance de Bolamu.

La Greffière, Le Président de Chambre
Bolamu Sé/Noël Bakila Luvungu
Les Conseillers,
Sé/Malenga Minga
Sé/Bolingo Nkanyi

Notification d'appel et assignation

RCA : 8101

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal du siège ;

Je soussigné, Clément Kadima, Huissier judiciaire près la Cour d'Appel de Matete ;

Ai signifié à :

1. Madame Yambo Gere Yvette, résidence à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue ;
2. Monsieur Dominique Kasongo Kiomba, résidant à Kinshasa, Ville n°, 17^{ème} rue dans la Commune de Limete/Industriel ;
3. Monsieur Emmanuel Kel'He Katwa, résidant à Kinshasa, avenue Biduanga, Quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa ;

L'appel interjeté par Monsieur Nsiamataka Kabongo, Socrate suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans contre le jugement rendu le 21 mai 2012 entre parties par le Tribunal de Grande Instance/Matete sous RC : 25.325 ;

Et en même temps et par le même requête, j'ai donné assignation aux parties notifiées d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Matete, siégeait en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis petit Boulevard sur 5^{ème} rue à Limete/Résidentiel dès 9 heures du matin, le 29 novembre 2012 ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites dudit appel ;

Pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai laissé à chacun d'eux séparément ; copie du présent exploit.

Pour la 1^{ère} citée :

Etant à mon office, j'ai affiché l'exploit à la porte principale de la cour tout en déposant une copie au Journal officiel pour la publication ;

Pour le 2^{ème} cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 3^{ème} cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : FC

Notification d'Appel et assignation RCA29.329

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Madame Collette Nzinga, résidant à Lausanne, rue de Gretesu 12 BP 1018 en Suisse et ayant pour Conseils Maîtres Shebele Makoba Michel, Guy Muland-a-Muland, Gogo Wetshi Kitenge et Patrick Ilunga Bukasa, tous résidant à Kinshasa, sis, Immeuble le Royal, 6^{ème} niveau Entrée A, Appartement 61/A, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nzimbu wa Siwadio, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur André Grossman de nationalité suisse, non autrement identifié, ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Madame Collette Nzinga sous le RCA 29.329 contre le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe sous le RCE 2303 en date du 31 juillet 2012 ;

Et dans le même contexte, en même temps et à la même requête, ai donné assignation à Monsieur André Grossman pré-qualifié ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant au second degré en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, à son audience publique du 18 décembre 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelante ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : L'Huissier

Assignation à domicile inconnu en récupération de créance et dommages-intérêts.

RC. 26.717

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois d'août ;

A la requête de :

-Monsieur Jean-Claude Nzeza Massamba, exerçant le commerce sous la dénomination des Ets. Maza, immatriculés au nouveau Registre de commerce de la Ville de Kinshasa sous le NRC/Kin. 10.005, sis rue Busumelo, au n° 8/C; dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, David Maluma, Greffier/Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Guillaume Tchaly ;
- Monsieur Olivier Okunda ;

Tous deux actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, le 29 novembre 2012 dès neuf (9) heures du matin;

Pour:

Attendu que le requérant est propriétaire gérant d'un hôtel dénommé «la détente» ;

Que c'est dans le cadre de cette activité de l'hôtellerie qu'il a eu à héberger le premier assigné, Monsieur Guillaume Tchaly ;

Que ce dernier a donc été hébergé à cette auberge pendant trois (3) mois sans avoir à payer les loyers;

Que bien pire, après un trimestre d'occupation des lieux, il les a clandestinement quitté sans avoir réglé la note, abandonnant effets personnels, voire même un véhicule;

Que ce n'est qu'au mois de juin, plus précisément le 16 juin 2009 que sieur Guillaume Tchaly signera un acte

de reconnaissance de dette pour un montant de trois cent nonante (390) dollars américains;

Que depuis qu'il a signé cet engagement, le premier assigné Guillaume Tchaly a disparu dans la nature;

Attendu qu'en outre, au moment de désertir les lieux, sieur Tchaly a abandonné dans le parking de l'Hôtel du requérant, une jeep sans moteur de marque Lexus, plaque minéralogique EQ. 5783 BC ;

Que suite à l'abandon et à l'encombrement de ce véhicule, le requérant a eu à saisir tour à tour la Police Judiciaire des Parquets que la Police Nationale;

Qu'en l'occurrence, des investigations menées par la Police de Circulation Routière, il s'est avéré que la Jeep abandonnée est la propriété de Monsieur Olivier Okunda ;

Qu'invité plusieurs fois à cette Police, sieur Okunda ne s'est jamais présenté;

Que vérification faite, son adresse s'est révélée inexacte;

Attendu que cette situation a énormément causé préjudice au requérant Nzeza Massamba ;

Que primo: la grivèlerie du premier assigné Guillaume Tchaly lui a causé un manque à gagner de 390 \$US ;

Que secundo, la jeep abandonnée, a inutilement encombré le parking de l'Hôtel, empêchant des nouveaux clients dotés de véhicule de résider dans les lieux;

Que cette situation a perduré jusqu'au moment où le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu s'est saisi du dossier en ouvrant le dossier repressif RMP 59.847 ;

Que tertio: le requérant a été contraint d'engager des frais pour actionner les dossiers auprès de la Police Judiciaire des Parquets, de la Police de Circulation Routière et le Parquet de Kalamu ;

Qu'aujourd'hui, le requérant a eu à recourir au Ministère d'un Avocat pour soutenir la présente action judiciaire qui va se solder par une provision et des honoraires;

Que pour tous ces préjudices, il est de bon droit que les assignés soient condamnés à lui allouer des dommages-intérêts qu'il évalue ex aequo et bono à l'équivalent des cent mille dollars américains (100.000 \$US) ;

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques:

Plaise au tribunal:

- Dire la présente action recevable et fondée;
- En conséquence :

1°/- Condamner sieur Guillaume Tchaly à payer au requérant l'équivalent de trois cent nonante

dollars américains (390 \$US) à titre de dette de loyers impayés;

- Le condamner au paiement de l'équivalent de cinquante mille dollars américains (50.000 \$US) à titre de dommages-intérêts pour préjudice résultant du manque à gagner pour ce non paiement;

2° /- Condamner les deux assignés Guillaume Tchaly et Olivier Okunda au paiement de l'équivalent de cent mille dollars américains (100.000 \$US) à titre de dommages intérêts résultant du préjudice occasionné par l'occupation du parking du véhicule abandonné sur les lieux et autres préjudices confondus;

3° /- Frais et dépens à charge des assignés;

Et pour qu'ils n'en ignorent,

Attendu, qu'ils ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai huissier, préqualifié, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût: L'Huissier/Greffier

Signification-commandement

RH 5712

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Didier Kibwa Lumana, ingénieur en bâtiment, ponts et chaussée, de résidence sur avenue Ikunde, n°19 Quartier Imbeli dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné Kiadiakalengi Kiesamukanu P., huissier de résidence à

Ai signifié à :

1. Madame Gisèle Furaha, ayant résidé jadis au n°328 D de la 4^{ème} rue industrielle dans la Commune de Limete mais actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2.
3.

L'expédition en forme d'un jugement rendu contradictoirement (défaut) par le tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili en matière civile au 1^{er} degré sous le RC 19400 en date du 23 avril 2012 entre parties en cause Didier Kibwa contre Gisèle Furaha ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droits ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante du huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de déguerpissement + Dommages et intérêts de 2.000 \$US
2. Intérêts judiciaires à% l'an depuis lajusqu'au parfait paiement.....
3. Le montant des dépens taxés à la somme de22.600, 00 FC
4. Le coût de l'expédition et sa copie 18.400, 00 FC
5. Le coût du présent exploit
6. Le droit proportionnel120 \$US
7. Consignation à parfaite.....
8. Frais divers.....

Le tout sans préjudice à tous autres droits, durs et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y contrainte par toutes voie de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier

Nous Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présent et avenir, faisons savoir :

Jugement

RC 19.400

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt trois avril deux mille douze

En cause : Monsieur Didier Kibwa, Ingénieur en bâtiment, ponts et chaussées de résidence sur avenue Ikumba n°19, Quartier Imbeli Commune de Masina à Kinshasa.

Demandeur.

Contre : Madame Gisèle Furaha, ayant résidé jadis au n°328 D de la 4^{ème} rue industriel dans la Commune de Limete mais actuellement sans domicile ni résidences connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo

Défenderesse

Par l'exploit du 20 janvier 2012 de l'huissier Narcisse Luzolo de cette juridiction du demandeur fit donner assignation au défendeur d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à l'audience publique du 25 avril 2012 à 9 heures du matin dont le dispositif ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et bien d'autres à suppléer en cours d'instance ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action confirme mon requérant comme seul propriétaire ;
- Déguerpir l'assignée et tous les siens ;
- Allouer à mon requérant à titre des dommages et intérêts une modique somme de l'équivalent en franc congolais au meilleur taux de 150.000\$ USD ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en vertu de l'article 21 CPC ;
- Mettre la masse des frais d'instance à charge de l'assignée

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Oui, le demandeur à sa plaidoirie verbale qu'écrite déposée par son conseil Maître Kisamukawu conjointement avec Maître Espérant Kutumbakana, tous Avocats ; dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Confirmer le requérant comme seul propriétaire de la parcelle querellée ; déguerpir l'assignée et tous autres personnes qui habiteraient les lieux de son chef ;

Allouer au concluant une modique somme de 150.000\$USD ou son équivalent en FC au meilleur taux à titre des dommages et intérêts ;

- Dire le jugement exécutoire par provision sans caution nonobstant tout recours sur base de l'article 21 du CPC ;
- Frais et dépends comme de droit et ce sera justice ;

- Le Ministère public représenté par Monsieur Mabongo Abuku Substitut du Procureur de la République émit sur le banc en son avis, plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral d son exploit introductif d'instance ;

- Sur quoi, le tribunal déclare les débats clos et prend la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'audience publique du 18 mai 2012, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Aux termes de son exploit introductif d'instance daté du 20 janvier 2012 ; Monsieur Didier Kibwa Lunama sollicite du tribunal de céans de dire son action recevable et entièrement fondée et en conséquence, ordonner le déguerpissement de Madame Gisèle Furaha de la parcelle sise 2208 du plan cadastral de la Commune de la Nsele et de tous ceux qui y habitent de son chef, condamner ladite assignée au paiement de l'équivalent en francs congolais de 150.000 \$US à titre de dommages-intérêts et dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile ;

La procédure telle que suivie est régulière, car à l'audience publique du 23 avril 2012 au cours de laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le demandeur Didier Kibwa Lunama a comparu représenté par son conseil, Maître Kiesamukawu L. Kieston et Espérant Kutumbakawa, tous Avocats, tandis que la défenderesse Gisèle Furaha n'a comparu ni personne en son nom en dépit du fait qu'elle a été régulièrement signifiée par la procédure d'affichage et publication d'exploit au Journal officiel ;

Dès lors, le tribunal eut à adjuger le défaut sollicité et requis par l'organe de la loi à l'égard de la défenderesse précitée ;

Prenant ses avantages, le demandeur Didier Kibwa Lunama par le biais de ses conseils, a sollicité le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

A cet effet, il a exposé qu'il est propriétaire de la parcelle n°2298 du plan cadastral du Quartier Mpasa II dans la commune de la N'sele suivant le contrat de location n°NA/MN 1568 du 07 avril 2009 conclu entre lui et la République Démocratique du Congo ;

Cependant au moment où il entreprenait les travaux pour la mise en valeur de ladite parcelle, il sera informé que la défenderesse Gisèle Furaha avait également des prétentions sur la même parcelle ;

C'est ainsi qu'il va saisir le conservateur des titres immobiliers de N'sele/Maluku par ses lettres du 10 septembre et 04 octobre 2009 aux fins d'être fixé sur la question. Réagissant à ces correspondances les conservateurs le reconnut comme propriétaire de la parcelle querellée et que la défenderesse Gisèle Furaha était détentrice d'un contrat de location portant le

numéro 2392, géographiquement, selon le conservateur, la parcelle de la défenderesse venait juste après le croisement des avenues Miansi et Bondongi, alors que celles de demandeur longeait le Boulevard Lumumba ;

En dépit de cet avis technique du conservateur, précise le demandeur, la défenderesse Gisèle Furaha s'abstint à demeurer dans la dite parcelle et se refusa de la quitter, contre ce comportement de la défenderesse, il va saisir le tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole pour occupation illégale sous le R.P. 9886/II et obtiendra sa condamnation ;

Dès lors le demandeur a conclu en sollicitant du tribunal de céans sa confirmation comme seul propriétaire de la parcelle querellé et d'ordonner le déguerpissement de la défenderesse précitée de ladite parcelle ;

Cependant, étant donné que le comportement de la défenderesse lui a causé préjudice, car, occupant ladite parcelle depuis l'année 2009 jusqu'à ce jour la condamnation de la défenderesse à lui payer à titre des dommages et intérêts l'équivalent en francs congolais de 150.000 \$US ;

Enfin, compte tenu du fait que la défenderesse déjà été condamnée u pénal sous R.P. 9886/II et ledit jugement est coulé en force de la chose jugée, le demandeur estime que le tribunal fera application de l'article 21 du Code de procédure civile en ordonnant l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

A l'appui de son action le demandeur a produit en copie certifiée conforme à l'original le contrat de location n°NA/NM 1658 du 24 avril 2009, le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel du 12 janvier 2008, la lettre n°2.492.4/CTX/101/2009 du 10 décembre 2009 du conservateur des titres immobiliers de N'sele/Maluku portant règlement de conflit des parcelles n°2298 et 2392, lotissement Mpasa II, Commune de la Nsele, l'extrait de l'acte d'signification d'un jugement à domicile inconnu sous R.P. 9886/II, le certificat de non opposition n°525/2011 du 07 novembre 2011, ainsi que le certificat de mon appel n°4006/2011 du 11 novembre 2011 ;

Le tribunal relève, pour sa part, qu'il ressort des dispositions de l'article 14 alinéa 1^{er} de la Loi dite foncière que la propriété est le droit de disperser d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restriction qui résultent de la Loi et des droits réels appartenant à autrui ;

En outre, l'article 15 alinéa 2 de la même loi ajoute que si le propriétaire a subi un préjudice, il peut se faire indemniser par la personne qui en a profité ;

En l'espace, les pièces produites au dossier par le demandeur Didier Kibwa Lunama attestant à suffisance qu'il est propriétaire de la parcelle sise n°2298 du plan

cadastral du Quartier Mpasa II dans la Commune de la Nsele ;

Dès lors ; le tribunal le confirmera comme seul propriétaire de ladite parcelle et ordonnera Gisèle Furaha et de tous ceux qui y habitent d son chef ;

Quant aux dommages et intérêts tels que sollicités par le demandeur, soit l'équivalent en Francs Congolais de 150.000 \$US, le tribunal l'estime exorbitant et le ramènera à des propositions justes et équitables ;

Enfin, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution et ce, au regard de la condamnation pénale de la défenderesse Gisèle Furaha sous R.P. 9886/II ;

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi dite foncière spécialement en ses articles 14 alinéa 1^{er} et 15 alinéa 2 ;

Le ministère public entendu en son avis ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Didier Kibwa Lunama et par défaut à l'égard de la défenderesse Gisèle Furaha ;

- Déclare recevable et fondée l'action telle que mue par le demandeur Didier Kibwa Lunama ;
- En conséquence, le confirme comme seul propriétaire de la parcelle sise au n°2298 du plan cadastral du Quartier Mpasa II dans la commune de N'sele ;
- Ordonne le déguerpissement de la défenderesse Gisèle Furaha de ladite parcelle et de tous ceux qui y habitent d son chef ;
- Condamne ladite défenderesse au paiement de l'équivalent en francs congolais de 2.000 \$US au profit du demandeur Didier Kibwa Lunama à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la défenderesse précitée ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 18 mai 2012 à laquelle a siégé Yanza Lifombo, Président de chambre avec la concours du Ministère public représenté par le substitut du Procureur de la République Nawanasi Iduna Bienvenu et l'assistance de Madame Hélène Tumua Koso, Greffier au siège.

Le Greffier

Hélène Tumua Koso

Le Président

Yanza Lifombo,

Mandons et ordonnons à tous huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte ;

Aux commandant et officier de la Force Armée Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau de cette juridiction ;

Il a été employé six feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par nous greffier divisionnaire du tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili.

Et délivrée à Monsieur ou Madame Didier Kibwa Lumana en débet suivant l'ordonnance n°.....2011 ou contre paiement des sommes :

1. Grosse : 9.200,00 FC
2. Copie(s) : 9.200,00 FC
3. Frais de justice : 22.600,00 FC
4. SignificationFC
5. Droit proportionnel : 120 \$US
6. Frais divers....FC
7. Consignation à parfaireFC

Invitation à consulter le cahier des charges et notification de la date de la vente par voie parée RH 421

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour de mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe ;

Agissant en vertu de l'article 10 de l'Ordonnance n°76-200 du 16 juillet 1976 relative à la vente par voie parée qui dispose: «Invitation est faite par le Conservateur des titres immobiliers à tous les créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble, aux créanciers chirographaires qui lui auraient signifié le commandement, au débiteur et, éventuellement, aux tiers détenteurs, de prendre communication du cahier des charges, soit à la conservation des titres immobiliers, soit, le cas échéant, à l'Office notarial que l'invitation indiquera, de formuler éventuellement leurs observations à la conservation des titres immobiliers quant à aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges et d'assister à la vente s'ils le désirent » ;

Je soussigné, Pierre Bome Bokoto Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Prenant en considération l'Ordonnance n°0276/2011 du 02 septembre 2011 autorisant la vente par voie parée de deux immeubles de la société la Générale de Distribution, GENEDIS en sigle, couverts

respectivement par les certificats d'enregistrements Vol. AL 446 Folio 55 du 07 décembre 2009 et Vol. AL 453 du 03 août 2010;

Agissant conformément à l'article 10 in fine de l'Ordonnance précitée;

Invite

- La Générale de Distribution Sprl, GENEDIS Sprl, dont le siège social est situé sur l'avenue de la Libération (ex-24 novembre) n°1370 dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa;
- La Banque Internationale de Crédit, B.I.C en sigle, dont le siège est situé sur l'avenue de l'Equateur n°191, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa;

De prendre connaissance des Cahiers des charges ayant trait aux immeubles faisant l'objet des certificats d'enregistrements Vol. AL 446 Folio 55 et Vol. AL 453 Folio 120, propriétés de la société Générale de Distribution, GENEDIS Sprl en sigle, à la Conservation des titres immobiliers de la Lukunga auprès de préposé à la vente publique ou au Bureau du contentieux à dater de la signification de la présente jusqu'au 28 décembre 2012 à partir de 09h30';

A la même occasion, je leur informe que la vente par voie parée des immeubles précités interviendra en date du 12 janvier 2013 à 10h00' dans les installations du Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga situées sur l'avenue Haut Congo dans la Commune de la Gombe ;

Pour que les invitées n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour la première : Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République, pour insertion.

Et y parlant à :

Pour la deuxième :

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Mayo Junior, stagiaire juridique, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte Coût Huissier de Justice

Signification d'un jugement à domicile inconnu**R.H. 51.612**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Jugement

RC. 106.607

Audience publique de deux octobre deux mille douze

En cause: La République Démocratique du Congo, agissant par son Ministre de la Justice et des Droits Humains, Madame Wivine Mumba Matipa, ayant ses bureaux à Kinshasa/Gombe ;

Comparaissant par le Bâtonnier Matadiwamba, Maîtres Kabaka et Mbakata, Avocats.

Demanderesse

Contre:

La Sotrabo Sprl, ayant son siège au n° 4927, avenue Mont des Arts à Kinshasa/Gombe ;

Comparaissant par Maîtres Bile, Parfait Kanyanga et Issa Ramazani, Avocats;

- La Société Great Ganesha, ayant son siège, Immeuble Ghassan, avenue des Marais n° 1681 à Kinshasa/Gombe ;

En défaut de comparaître ;

- La Société Shivam, ayant son siège, Immeuble Ghassan, avenue des Marais n° 1681 à Kinshasa/Gombe ;

En défaut de comparaître ;

- Monsieur Jean Mboko-Nsangu, résidant au n°5 avenue Nlandu-Kuzoma, Quartier Kinkanda-Clinique, Commune de et à Matadi

En défaut de comparaitre

- La Société Commerciale des Transports et des Ports « S.C.T.P Sarl » (ex. Onatra), ayant son siège, sis Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

En défaut de comparaître ;

Défendeurs

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la Sotrabo Sprl, immatriculée au NRC, sous n° 1220/KIN et dont le siège est établi à Kinshasa, au n° 4927; avenue Mont des Arts dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 2 octobre 2012 sous R.C106.607 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à :

1) La Société Great Ganesha, ayant son siège à l'Immeuble Ghassan, derrière le siège de la Direction Générale des Impôts, avenue des Marais n° 1681 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

2) La Société Shivam, ayant son siège, Immeuble Ghassan, derrière le : Building de la Direction Générale des Impôts, sise avenue des Marais n° 1681 à Kinshasa dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresses connues en ou hors la République Démocratique du Congo ou dans une certaine mesure pour refus d'obtempérer à recevoir signification et dont la disposition est ainsi libellé:

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et de la partie défenderesse Sotrabo Sprl et par défaut à l'égard de la Société Great Ganesha, la Société Shivam, Jean Mboko Nsangu et la SCTP (Ex: Onatra) ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu la Loi n° 8/010 du 07 juillet 2008 portant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat ;

Entendu le Ministère public en son avis écrit;

- Reçoit le moyen de forme relatif au défaut de qualité de tiers au, jugement entrepris dans le chef de la partie demanderesse soulevé par la partie défenderesse Sotrabo Sprl et le déclare fondé;

En conséquence ;

Déclare irrecevable la présente action en tierce opposition;

Met les frais d'instance à charge du Trésor public;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile à son audience publique de ce 02 octobre 2012 à la quelle ont siégé les Magistrats Claude Masudi Idumbo et Madame Sungu Nzau respectivement Président de Chambre et Officier du Ministère public avec l'assistance de Madame Claudine Lusamba, Greffier du siège.

Le Greffier

le Président

Le tout sous préjudice à tous autres droits, dus et actions;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit;

Et pour qu'elles n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai :

«Etant donné qu'elles n'ont plus des sièges connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore bureau de représentation ou dans la mesure où celles-ci refusent de recevoir signification du jugement susmentionné, une copie du présent jugement a été affichée devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier soussigné et susnommé, envoyé un extrait du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Dont acte, CoûtFC L'Huissier

Signification extrait du jugement par défaut par extrait

R.P : 19.182/IV

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix/Lemba ;

Ai signifié aux :

Monsieur Mukala Ilunga, Madame Ngalula, Monsieur Kongolo Ilunga, Monsieur Ilunga Wa Ilunga, Monsieur Bakajika Ilunga, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, le jugement rendu par défaut en date du 27 décembre 2011 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba sous RP : 19.182/IV dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Bakadi Mubakande et par défaut vis-à-vis des cités Kande Mukeba Raphaël, Mukala Ilunga, Ngalula Ilunga, Kongolo Ilunga, Ilunga Wa Ilunga, Muswibua Ilunga, Kabiena Ilunga et Mideda Ilunga ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre I, spécialement en ses articles 14, 20 alinéa 1^{er}, 21 et 23 alinéa 1^{er} ;

Vu le Code pénal livre II, spécialement en ses articles 124 et 126 ;

L'Officier du Ministère public, représenté par le Substitut du Procureur de la République Boyembebe entendu ;

Dit établies en concours idéal en fait et en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge des cités Kande Mukeba Raphaël, Mukala Ilunga,

Ngalula Ilunga, Kongolo Ilunga, Ilunga Wa Ilunga, Muswibua Ilunga, Kabiena Ilunga et Mideda Ilunga ;

En conséquence, les condamne chacun, à 18 mois de servitude pénale principale pour le faux en écriture et à 24 mois de servitude pénale, chacun, pour l'usage de faux ;

Prononce la peine la plus forte, soit 24 (vingt-quatre) mois de servitude pénale chacun ;

Ordonne la confiscation et la destruction par brûlure de l'acte de vente immobilière du 9 août 2007 et du certificat d'enregistrement Vol AMA 78 folio 149 du 13 septembre 2007 manifestement faux ;

Ordonne en outre au Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba de rétablir le certificat d'enregistrement originaire Vol A 167 folio 96 du 5 mai 1970 ;

Condamne, chacun des cités à la somme équivalente en Francs congolais de 1000 \$US (mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis en profit de Monsieur Clément Bakabi Mubakande ;

Condamne chacun des cités aux frais de la présente instance, calculés à..... Francs congolais en raison de 1/8 chacun, payables dans le délai de la loi, ou à défaut, subir 10 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 27 décembre 2001, à laquelle a siégé le Magistrat Euphra Kuzanda Madidi K, Président de chambre, assisté de Monsieur Katika Ngalula, Greffier du siège ;

Attendu que les cités n'ont pas d'adresse dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel ;

Dont acte CoûtFC L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait RP : 23626/23602/I

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de juillet ;

Je soussigné, Nsilulu Muanda Jérémie, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

En cause :

Monsieur Ilunga Mbidi, résidant au n°13 de l'avenue Nsilulu, Quartier Musey dans la Commune de Ngaliema ;

Partie citante

Contre : Madame Adjowa Ngele, résidant au n° 15 de l'avenue Lado dans la Commune de Kintambo (actuellement sans adresse).

Partie citée

L'extrait du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie civile Inga Mbidi et à celui de Madame Adjowa Ngele sous le RP 23626/23602/I en date du 10 mai 2012, dont voici ci-dessous libellé :

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties litigantes ;

Qui le Ministère public en ses réquisitions ;

Sous le RP 23602

Dit non établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale mise à charge de la présente.

L'en acquitte en conséquences et la renvoie de toutes fins de poursuites.

Sous le RP 23626 ;

Dit établie en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge de la prévenue ;

Déclare l'infraction de faux en écriture prescrite pour les motifs sus indiqués.

Le condamne en conséquence pour la seule infraction d'usage de faux à 24 mois de servitude pénale principale et à une amende de 500.000 FC ou à trois mois de servitude pénale subsidiaire faute de paiement dans le délai de la huitaine.

Ordonne son arrestation immédiate.

Ordonne en outre la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement Vol A 163 folio 2 du 16 septembre 1977 couvrant la parcelle n°2346 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema.

Dit recevable et fondée l'action civile ;

Condamne en conséquence la prévenue à payer l'équivalent de la somme de 20.000\$US à titre de dommages-intérêts.

Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacun.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience publique du 10 mai 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Ngimbi Ngoma Roger, juge, avec le concours du Magistrat Pembele Mateta, Officier du Ministère public et l'assistance de Mademoiselle Yadia Mbui, Greffière du siège.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que la signifiée actuellement, n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé l'extrait de ce jugement au Journal officiel aux fins de publication

Dont acte, Coût Frais de publication.....FC

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 22694 II

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de l'Asbl « Action Féminine Chrétienne », dont le siège social est situé sur l'avenue Tombalbaye n° 81, dans la Commune de la Gombe ; poursuites et diligences de Madame Mbo Bokemposila, sa Représentante légale, et ayant pour conseils, Maîtres Palankoy Lakwas, Mubangi Ampapey, Tamundweni et Ewango Ndjeka, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et de Bandundu, résidant tous au 1^{er} étage de l'Immeuble Batetela, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier de résidence à Kinshasa ; Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monseigneur Djomo, Président de l'Asbl « Conférence Episcopale Nationale du Congo » « CENCO », n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ;
- Monseigneur l'Abbé Urbain Kabunga, Secrétaire général de la Conférence Episcopale Nationale du Congo, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté du Quartier général de la Police judiciaire (Immeuble Casier judiciaire), à son audience publique du 11 décembre 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle située au croisement des avenues Tombalbaye et des Huileries, à Kinshasa/Gombe, était la propriété de l'Asbl « Association Sociale au Congo » « ASAC », en sigle ;

Attendu, cette association ayant cessé toute activité en République Démocratique du Congo, a décidé sa dissolution en 1973 et en décembre 1974, le liquidateur

cèdera la jouissance de cette parcelle à la citante qui avait le même objet qu'elle ;

Attendu que la citante jouissait paisiblement de son bien jusqu'à se voir attirer en justice, en l'an 2011, sous R.C. 105.371, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa de Kinshasa/Gombe, par la troisième citée, représentée par le premier cité, qui prétendait être devenue propriétaire de la parcelle de la citante ;

Que par on ne sait quel mécanisme, ils ont obtenu un certificat d'enregistrement, en 1998 ;

Attendu, ayant constaté que la personne qui l'attaquait en justice n'avait apporté aucune preuve de son existence en tant qu'Asbl (Association sans but lucratif) et n'avait, par conséquent, aucune qualité à pouvoir ester en justice, la citante avait préféré s'en tenir à cette exception d'ordre public ; s'abstenant de conclure au fond de l'affaire ;

Attendu, pour des raisons inavouées et sans avoir reçu les moyens de la citante au fond de cette cause, le juge saisi s'est permis de statuer au fond de la cause ; s'en tenant aux seuls moyens des cités et a rendu son jugement, qui plus est, avec la clause d'exécution provisoire ;

Attendu, devant cette légèreté coupable du juge, équivalente à un déni de justice flagrant, la citante n'avait d'autres solutions que d'attaquer, en faux, ce titre dont se prévalent les cités ; fait qu'elle avait déjà dénoncé dans ses conclusions ;

Qu'en effet, comment expliquer que CENCO, qui n'a jamais occupé la parcelle sise au n° 81, croisement des avenues Tombalbaye et des Huileries, se retrouve propriétaire de celle-ci, avec un certificat d'enregistrement, en l'occurrence, le certificat d'enregistrement Vol. A 350 Folio 97, obtenu le 15 septembre 1998 ; soit 24 ans après que l'ASAC ait cédé la jouissance de ce bien à la citante ;

Attendu, au regard de l'objet de l'ASAC, la CENCO ne pouvait devenir propriétaire de cette parcelle, à tout le moins, à l'insu de la citante ;

Qu'elle a donc usé de la fraude pour arriver à cette fin ;

Attendu qu'ainsi, il y a donc dans le chef des cités, les infractions de faux en écriture, et de son usage, prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais, qui disposent :

Article 124

« Les faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille Zaires, ou d'une de ces peines seulement. »

Article 126

« Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la

pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux. »

Attendu, par conséquent, il y a lieu que le tribunal les condamne aux plus fortes peines prévues par la loi, pour ces infractions, du moins, les deux premiers cités ; ce, après avoir ordonné la destruction du titre de propriété ci-haut mentionné ; car obtenu en fraude ;

Attendu, le tribunal condamnera également tous les cités solidairement, à payer à la citante, la somme de 200.000 USD, à titre de dommages-intérêts, pour tous préjudices subis ;

A ces causes ;

Et d'autres à faire valoir en cours d'instance ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Recevoir la présente action et la déclarer fondée ;
- Dire établies, en fait et en droit, les infractions de faux en écriture et usage de faux, dans le chef des deux premiers cités ;
- Les condamner aux plus fortes peines prévues par la loi, pour ces infractions ;
- Ordonner la destruction du certificat d'enregistrement détenu par les cités ;
- Les condamner tous, solidairement, à payer à la citante, la somme de 200.000 USD titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour les deux cités :

J'ai procédé à l'affichage à l'entrée du Tribunal de Paix/Gombe et à la publication au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP : 27.81/VII

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Faustin Badibanga Ngoy, résidant au n°23/B, Quartier du 17 mai, Ville de Kinshasa dans la Commune de Kimbaseke ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete, Greffier de Justice de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Théodore Malamba Kas Anda ;
2. Monsieur Kabongo Shambuyi Roger ;
3. Monsieur Benjamin Kabeya Nkongolo ;

4. Madame Meta Kalonji Francisca ;
5. Madame Mitshiabu Kalonji Lylie ;
6. Monsieur Kalonji Kalonji Richard ;
7. Madame Ntumba Kalonji Victorine ;
8. Monsieur Mbuyi Kalonji Jean.

Tous n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis au Quartier Tomba, derrière le marché Wenze ya Bibende, dans la Commune de Matete à son audience publique du 4 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Le premier cité

- Abus de confiance et détention illégale des titres parcellaires.

Le deuxième et six autres cités

Faux en écriture et son usage, abus de confiance et escroquerie

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir même en cours d'instance, les cités ;

S'entendre :

- Etablies en fait comme en droit les préventions libellées à leur charge ;
- Dire que ces préventions entrent en concours matériels et prononcer les peines prévues par la loi ;
- Ordonner la destruction du faux jugement supplétif sur base duquel toute la fraude a été échafaudée pour commettre l'infraction et rétablir par conséquent mon requérant dans ses droits ;
- Condamner le 1^{er} cité à, payer à mon requérant la modique somme de 50.000\$ US (dollars américains cinquante mille) à titre des dommages et intérêts ;
- Condamner in solidum ou l'un à défaut des autres, les sept derniers cités au paiement à mon requérant la somme de 150.000 \$US pour tous préjudices confondus ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal

de Paix de Kinshasa/Matete et envoyée une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	Greffier
-----------	------	----------

Signification de jugement avant dire droit

R.P : 19/135/19136/V

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'août ;

A la requête du Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbay, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit par exploit à Monsieur Mambo Kasongo n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition d'un jugement avant dire droit rendu en date du 31 mai 2012 sous RP : 19135/19136/V

En cause :

MP et PC Marie-Jeanne Muende et consorts ;

Contre :

Monsieur Tanzala Kitansi Léonard et consorts dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant avant dire droit et contradictoirement à l'égard de tous les citants et des cités Tanzala Kitansi Léonard et Kandolo Dieudonné et par défaut à l'égard du cité Mambo Kasongo ;

Vu le COCJ ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Reçoit mais dit non fondée l'exception tirée d'obscuri libellé soulevée par les cités Tanzala Kitambi Léonard et Kandolo Dieudonné et la rejette en conséquence ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 14 juin 2012 ;

Enjoint en Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties :

Réserve les frais :

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive en premier degré à son audience publique du 31 mai 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Joëlle Makabakaye Enkokumu, Juge avec le concours de Cilumbayi Csalu Symphorien, Greffier du siège ;

Et d'un même contexte et requête que dessus, j'ai soussigné Huissier assermenté, ai donné notification de

date d'audience d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sur avenue By-Pass n°8, derrière l'Alliance Franco-congolaise à Lemba à son audience publique du 27 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier judiciaire

Citation directe RP 21.137/I/II

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Entreprises A.B.C. des Constructions Sprl inscrite au NRC 7049 Kinshasa, ayant son siège social au n° 4657, route de Matadi, Commune de Ngaliema, poursuites et diligences de son Administrateur-gérant Monsieur Janga Ja Looka en vertu des articles 17 et 18 des statuts régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa en vue de sa publication au Journal officiel suivant acte de dépôt n° 2377 du 15 juillet 1982 et publiés au Journal officiel n° 6, 50^e année du 15 mars 2009.

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier de résidence à Kinshasa ; Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ghassan Abdul Hussein, ayant résidé à l'Immeuble Sozacom, 16^e étage, Appartement 1Boulevard du 30 Juin dans la Commune de la Gombe ; mais actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de la Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, avenue de la Mission n° 6, à côté de la Direction de la Police judiciaire des Parquets dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 4 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'Immeuble portant le n° 1077 du plan cadastral de la Commune de la Gombe sis au croisement des avenues du Commerce et des Marais est une propriété privée de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre « U.N.T.ZA », en sigle, suivant le certificat d'enregistrement Volume A 294, Folio 77 du 7 septembre 1988 et qui devient inattaquable le 7

septembre 1990 deux(2) années après son établissement (article 227 de la Loi foncière) ;

Il est à usage commercial dont les 17 locaux du Rez-de-chaussée sont loués pour les magasins avec dépôts et les 14 locaux de l'étage sont loués pour les bureaux ;

Monsieur Ghassan est un des premiers locataires de l'U.N.T.A.

Fait politique dans cet immeuble pendant douze (12) années de 1979 à 1990, l'année de la dissolution de l'U.N.T.ZA. Fait politique, par la Loi n°90-002 du 3 juillet 1990, qui a institué au Congo, le multipartisme et le pluralisme syndical ;

Attendu que Monsieur Ghassan, au lieu de libérer les lieux loués, lui va créer sur cet immeuble des nouvelles relations de location des mêmes locaux dont lui serait le locataire de l'Union Nationale des Travailleurs du Congo « U.N.T.C. », en sigle, un fait privé, suivant l'Arrêté ministériel de son enregistrement n° 028 du 15 février 1991, 19^e syndicat sur plus de 80 syndicats agréés dans le cadre du pluralisme syndical, une(1) année après la dissolution du vrai propriétaire l'U.N.T.ZA Fait politique ;

De 1990 au 31 janvier 2004, il devient le locataire de l'U.N.T.C. fait privé et quand ce dernier sera déclaré non propriétaire de l'Immeuble d'une manière définitive par le jugement R.C. 68.414/68.575 bis du 29 septembre 2000, confirmé par le certificat de non appel n° 0357 du 12 juillet 2002, Monsieur Ghassan devient l'acheteur du même Immeuble en signant avec l'U.N.T.C. fait privé une convention de vente le 31 janvier 2004 dans laquelle, l'acquéreur Ghassan aura la pleine propriété des locaux présentement achetés à compter de la date de l'établissement d'un certificat en son nom et la jouissance à compter du jour de la signature des présentes ;

Attendu que suite à cette convention de vente d'un Immeuble d'autrui, saisi et mis en vente depuis le 25 juillet 1997, c'est-à-dire huit (8) années avant la convention de vente, Monsieur Ghassan va obtenir frauduleusement documents et actes suivants :

1. le certificat d'enregistrement Volume AL 391, Folio du 3 janvier 2005 en vertu du procès-verbal de la réunion du Comité exécutif le 28 janvier 2004 et une convention de vente passée le 31 janvier 2004 ;
2. la condamnation de Monsieur Janga Ja Looka, Administrateur-gérant de l'Entreprise A.B.C. des Constructions par :
 - le jugement R.P.A. 17.164 de 1997 du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;
 - le jugement R.P.A. 17.670 de 1998 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

- l'Arrêt R.C.A. 23/981 du 20 décembre 2009 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;
- le dossier D 023/9263/PGR/NDD/2005 et du dossier R.I. 1378/PG/ALI : 2005 et 2006 ;

Attendu que pendant quatorze (14) années de 1997 à cette année 2010, Monsieur Ghassan a empêché à entreprise ABC. Des constructions de vendre cet Immeuble, pour lui permettre de récupérer le solde de sa créance de 244.248,37\$, par la vente de cet immeuble qu'il occupe avec une fausse convention de vente et nous le poursuivons pour avoir commis contre nos intérêts les infractions pénales ci-après :

1.Avoir à Kinshasa , Ville de ce nom, Capitale de la République Démocratique du Congo signé en date du 31 janvier 2004 un Acte de vente déclarant que l'UNTC est un établissement public alors que c'est un syndicat privé et que, à cette date, l'Immeuble sis au n°1077 du plan cadastral de la Commune de la Gombe enregistré sous le Vol. A294 Folio 77 est quitte et libre de toutes inscriptions hypothécaires et autres, alors qu'il savait que cette parcelle était saisie depuis le 13 mai 1997 en faveur de ma requérante, faits punis par l'article 124 du code pénal livre II relatif à l'infraction de faux en écritures et non encore prescrits la prescription ayant été interrompue par l'ouverture du dossier D.023/9263/PGR/NDD/2005 et du dossier RI1378/PG/ALI ;

2.Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu, usé de ces documents faux devant le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga jusqu'à obtenir le certificat d'enregistrement vol 391 Folio 27 du 03 janvier 2005, devant les magistrats du Parquet général de la République et du Parquet général de la Gombe dans le dossier D.023/9263.PGR.NDD.205 et dans le dossier RI 1378.PG.ALI, en 2005 et 2006, devant le Tribunal de Paix et de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans les actions sous RP 19164 et RPA 17670 qui constituent leur cour en cassation devant la Cour Suprême de Justice, devant la Cour d'Appel dans le dossier sous RCA 23.981 qui a rendu sa décision le 20 décembre 2009 sur base de ces documents faux, faits prévus et punis par l'article 126 du code Pénal Livre II relatif à l'infraction d'usage de faux ; et non encore prescrits la prescription ayant été interrompue par l'ouverture du dossier D.023/9263/PGR/NDD/2005 et du dossier RI 1378/PG.ALI ;

3.Avoir dans la même circonstances de lieu et de temps qu'au n°1 ci-dessus, participé à la vente d'un immeuble n'appartenant pas au vendeur en occurrence l'immeuble sis au n°1077 en étant conscient de cet état des choses et en l'achetant effectivement à un prix, se faisant ainsi complice d'un stellionat, faits prévus et punis par l'articles 22 et 96 du code Pénal livre II, et non encore prescrits la prescription ayant été interrompue par l'ouverture du dossier D.023/9263/PGR/NDD/2005 et du dossier RI1378/PG/ALI ;

4. Avoir, dans les mêmes circonstances, participées au détournement d'un bien saisi en l'occurrence malgré la connaissance qu'il avait que l'Immeuble sis au n°1077 du plan cadastral de la Commune de la Gombe enregistré sous Vol. A 294, Folio 77 était saisi en faveur de ma requérante, en l'espèce, s'être présenté comme candidat acheteur tout en étant conscient de cet état des choses et en l'achetant effectivement à un vil prix, faits prévus et punis par les articles 22 et 83 du code Pénal livre II, constituant une complicité de détournement d'un bien saisi et encore prescrits la prescription ayant été interrompue par l'ouverture du dossier D.023/9263/PGR/NDD/2005 et du dossier RI1378/PG/ALI ;

Attendu que par ailleurs ce comportement délictuel a causé de préjudices économiques énormes à ma requérante en ce qu'elle est restée très longtemps sans rentrer dans ses droits et qu'il faut réparer lesdits préjudices ;

Que, pour ce faire, le Tribunal condamne le cité à payer à mon requérant la somme équivalent à 2.000.000\$;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre :

- Dire cette action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écritures et usage de faux, complicité de stellionat et de détournement d'un bien saisi ;
- Condamner le cité conformément à la loi pénale ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner le cité à payer à mon requérant la somme équivalent à 2.000.000\$ en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;
- Ordonner la destruction du document faux, ainsi que les documents et actes issus de la convention de vente ;
- Condamner le cité à tous les faits ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance,

Je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que le cité n'a ni résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai envoyé la copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et insertion et j'ai immédiatement affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans ;

Dont acte Coût L'huissier

Citation directe**R.P. 19.545/I****Tripaix/Lemba**

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, résidant à Kinshasa, au n° 6 de l'avenue Kasongo, Quartier Socimat dans la Commune de la Gombe ;

Ayant pour conseils Maître Joseph Lumbala, Albert Diwoko, Serge Zima, Clément Nkandi Mande et Freddy Wembi, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y demeurant au n° 48 de l'avenue Kitona, résidence « La Rwindi », appartement 33^e dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

- Madame Olive Kakudji, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Madame Shadai Kuzietuka n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences sise marché Témoins Lemba sous région le 11 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que dans le but de s'approprier la parcelle n° 3 avenue Regideso, Quartier Ndanu à Kingabwa/Limete, les deux citées se sont fait confectionner un faux Arrêté ministériel n° 0021/CAB/MIN/AFF.F du 16 août 2005 et la lettre d'attribution n° 017/CAB/MIN/AFF. F/ZAN/05/2005 ;

Que pour réaliser et justifier leurs desseins, elles ont confectionné un document inconnu, signé le 05 octobre 2005 par Victor Wandja, Chef de bureau d'enquête et investigations et Adim Olandu Osaka Chef de bureau des cas spéciaux, et que ces deux agents ne reconnaissent pas avoir signé ces documents ;

Qu'au vu de ces actes, elles ont stimulé une vente de la parcelle n° 3, avenue Regideso, Quartier Ndanu à Kingabwa/Limete, n° cadastral 3151, dans la Commune de Limete, intervenue entre le feu Kuzietuka Kuku et Madame Olive Kakudji ;

Attendu que descente faite au Journal officiel, il a été constaté que le vrai Arrêté ministériel n°0021/CAB/MIN/AFF.F/ du 16 août 2005 porte sur la création d'une parcelle à usage agricole, sise n° 41418 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Lukunga, Ville de Kinshasa ;

Attendu que descente faite au Ministère des Affaires Foncières et au Secrétariat général aux Affaires Foncières, il a été constaté que le Ministre n'a jamais signé une lettre d'attribution de ladite parcelle au profit du feu Kuzietuka Kuku ;

Attendu que les articles 124 et 126 du Code pénal congolais ordinaire livre II punissent le faux et l'usage de faux ;

Que les deux citées ont altéré la vérité dans un écrit ;

Qu'ici l'Arrêté ministériel n° 0021/CAB/MIN/AFF.F/ du 16 août 2005 concerne la parcelle de terre à usage agricole sise au n° 4118 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Lukunga, Ville de Kinshasa, qu'elles ont substitué à la parcelle n° 3, avenue Regideso, Quartier Ndanu à Kingabwa/Limete, n° cadastral 3151, dans la Commune de Limete ;

Que les deux citées ont altéré la vérité en se confectionnant la lettre d'attribution n° 017/CAB/MIN/AF.F/ZAN/05/2005, à l'appui du document inconnu signé par Victor Wandja, Chef de Bureau d'enquêtes et investigations et Adim Olandu Osaka, Chef de Bureau des cas spéciaux ;

Que la doctrine enseigne : « Que l'altération de la vérité et la condition essentielle du faux en écriture, il ne peut y avoir de faux punissable, lorsque l'écrit ne relate que les faits vrais, quelque criminelle qu'il puisse être l'intention de l'agent » (Garraud, T, IV, n° 1360,- Servais, t, I, P.547, n° 4, 1^{ère} Inst. App.Elis 1^{er} août 1924, Jur. Kat, I, p.63) cité par Georges Mineur, commentaire du Code pénal, p.285) ;

Que le comportement des deux citées a été guidé par l'intention de se procurer des avantages illicites ;

Que la doctrine enseigne : « Pour qu'il y ait application de la loi pénale, il ne suffit pas que la vérité ait été altérée sciemment et volontairement, il faut que l'altération ait été commise méchamment ou frauduleusement, c'est-à-dire dans le but de nuire à autrui ou de se procurer à soi-même ou d'autres, des profits ou des avantages illicites » (Goedseel n° 1252 ; cité par Georges Mineur idem p. 286 et 287) ;

Que celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive, sera puni comme s'il était l'auteur du faux ;

Que la doctrine enseigne : « Le faux et l'usage de faux par le faussaire constituent l'exécution d'une seule intention coupable, dès lors une seule infraction punissable de la peine des faux » (Cassation 7 mars 1949 Pas, I, 184, cité par Georges Mineur, idem, p 291) ;

Attendu que les éléments constituant de faux et d'usage de faux se trouvent cristallisés dans les comportements des citées ;

Que le domaine de criminalité et le mode opératoire des citées touchent les affaires foncières, domaine très

sensible pour sécuriser les patrimoines fonciers, partant les citées représentent pour la société, une dangerosité certaine ;

Que mon requérant demande au tribunal des céans d'appliquer la loi dans toute sa rigueur ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Les cités :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit, les infractions de faux et d'usage de faux ;
- S'entendre condamner conformément à la loi ;
- S'entendre ordonner la confiscation et la destruction de tous les documents faux ;
- S'entendre ordonner leur arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner en outre, aux dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais, de la somme de 150.000\$ pour réparation de tous préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance.

Et pour que les cités n'en ignorent ;

Pour la première :

Attendu qu'elle n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour la seconde :

Attendu qu'elle n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe

RPE : 042

L'an deux mille douze, le trentième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, en abrégé « B.I.A.C », Société par action à responsabilité limitée, inscrite au registre de commerce sous le NRC 2528 dont le siège social est situé dans le Building Nioki n°1, avenue de la Douane, Commune de la Gombe à Kinshasa, agissant en vertu de son acte constitutif par poursuites et diligences de son

Administrateur délégué a.i Monsieur Robert Kifumbi et ayant pour conseils Maîtres Ntambwe Kikangala, Tendayi Cidibi et Musungayi Ndomba, Avocats dont le cabinet est situé au n°60 de l'avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Fataki Mauwa, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Lombala Kande, commerçant, dénomination du commerce Ets Joselo contact NRC 35228, Identification nationale 01-93-54 640 N, n°d'impôt A120093 C résident au n°75, avenue Bamboma dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Monsieur Ebisi Akuli Paulin, résidant au n°..., avenuedans la Commune de Bandalungwa ;

Monsieur Patrick Tshombo non autrement identifié n'ayant pas actuellement de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 29 octobre 2012 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis n°3, avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Pour :

Attendu que le premier cité Lombala Kande José avait ouvert un compte bancaire en Francs Congolais auprès de la citante BIAC qui réceptionne le 27 décembre 2011, la lettre du cité dans laquelle celui-ci signale la disparition d'une somme de 150.000 Francs congolais dans son compte ;

Attendu que deux jours après avoir reçu la réclamation, la citante BIAC réapprovisionne le compte du montant de 150.000 FC et se met à enquêter, en interne, sur toutes les opérations qui ont été effectuées sur ce compte à problème ;

Attendu que l'enquête interne révèle que le premier cité Lombala était effectivement passé à la banque le 13 décembre 2011, a sollicité le retrait de la somme de 150.000, a rempli les formalités nécessaires pour ce retrait, l'opératrice de saisie à l'ordinateur a même passé l'écriture dans la machine et le cité s'est arrangé pour disparaître, laissant une autre personne retirer la somme ;

Attendu que, après cette combine savamment orchestré, le premier cité introduit la réclamation demandant le réapprovisionnement de son compte qu'il dit lui-même être débité par erreur et omission ; ce qui fut fait deux jours seulement après réception de sa réclamation ;

Que malgré cela, il pousse ses manœuvres plus loin, il assigne en dommages-intérêts en faisant usage d'un faux numéro de compte 375055648902-23 CDF ne lui appartenant pas, recourt à la tromperie pour soutenir

qu'on lui a soutiré 150.000 \$us alors que son compte était en Francs congolais et le montant réel ne représentait, en devise que 163 \$us et non 150.000 \$US ;

Attendu que, pour abuser autrement de la confiance et faire naître la crainte d'une condamnation en justice, le premier cité assigne, le 28 mars 2012, la citante BIAC, sous le RCE 2394 devant le Tribunal de céans et postule 50.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;

Que ladite action sous le RCE 2394 est une manœuvre pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et une pression pour amener la victime à fléchir et à lui remettre des sommes qui ne sont pas dues et s'enrichir ainsi sans juste cause ;

Attendu que, interrogé par le tribunal dans la cause inscrite sous le RP 9501/V devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, comparaissant come témoin entendu à décharge, à titre de renseignant, le deuxième cité Ebisi Akuli Paulin a déposé qu'il est passé à la banque pour le compte de son ami Lombala aux fins d'obtenir la régularisation de la situation de ladite disparition d'une somme de 150.000 Francs Congolais alors que le vrai compte du premier cité avait déjà été réapprovisionné par la citante BIAC deux jours après avoir reçu la réclamation ;

Attendu que dans la même cause sous le RP 9501/V, le premier cité Lombala a révélé qu'il a envoyé le troisième cité Patrick Tshombo traitait de la même situation sus décrite, ce qui corrobore les dires de la banque au sujet du retrait de la somme de 150.000 FC pour le compte du client qui a aussitôt disparu, laissant une autre personne retirer ladite somme ;

Que les deux derniers cités agissent en connivence et en association avec le premier pour commettre les faits décriés par la citante ;

Attendu que ce comportement des cités est constitutif de l'infraction de tentative punissable d'escroquerie au jugement, prévue et punie par les articles 4 et 21 du livre 1^{er} et 98 du livre II du Code pénal congolais ;

Attendu que, lésée par ce comportement, la citante saisit le Tribunal de céans pour condamner les coupables aux peines prévues par la loi et aux dommages intérêts évalués à 250.000\$US pour tous les préjudices lui causés ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal de céans,

De dire la présente citation directe recevable et fondée ;

De dire établie, en fait comme en droit, la prévention de tentative d'escroquerie au jugement mise à charge des prévenus Lombala Kande José, Ebisi Akuli Paulin et Patrick Tshombo et de les en condamner en corréité aux peines prévues par la loi ;

- De les condamner également à payer chacun à la citante la somme de 250.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices causés ;

- Pour que les condamnés ne tentent de se soustraire à l'exécution du jugement, ordonner leur arrestation immédiate ;

- De mettre les frais d'instance à charge des prévenus ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit.

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième n'ayant pas de domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage d'une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût Huissier

Extrait du jugement à publier par le Journal officiel de la République

RFC : 046/3

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière des faillites et concordats préventifs à la faillite au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du mardi 7 août 2012

En cause :

Monsieur Moanda Kangu ; propriétaire des Ets « Mantol » résidant sur l'avenue Sport n°4 Commune de Kasa-Vubu ;

Demandeur

Par ces motifs :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n°002/2001 relative aux Tribunaux de Commerce, article 17 ;

Vu le Code civil congolais livre III, article 86 ;

Vu le Décret du 12 décembre 1925 relatif au concordat préventif à la faillite, article 1^{er}, 3 bis, 11, 12, 21 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Où le Ministère public en son avis conforme ;

Statuant publiquement et contradictoirement, après délibéré conforme à la loi ;

Dit recevable et fondée l'action mue par Monsieur Moanda Kangi, propriétaire des Ets « Mantol », en conséquence, l'admet au régime concordataire avec bénéfice de sursis de 2 ans terme prenant cours à dater de la fin du délai contractuel (16 septembre 2013) et accordé afin de poursuivre le remboursement du crédit, par paiement mensuel de la somme de 2.166, 93 US ;

Dit ce concordat obligatoire pour la créancière Pro crédit Bank et qu'il ne s'applique qu'à l'engagement antérieur à son obtention ;

Ordonne la publication par extrait de cette décision au Journal officiel ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur, taxés à la somme de 19.320,00 Francs Congolais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de droit privé au premier degré, à son audience publique du mardi 7 août 2012 à laquelle ont pris part : Messieurs Elie Nsalanga Tshitundu Muson, Président, Kumuna Mahopa et Kubilaka Kumika, Juges consulaires, en présence de Monsieur Nzoko, Officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Bome Bokoto, Greffier du siège.

AVIS ET ANNONCE

Communiqué officiel n° 006/012

Le Ministère des Affaires Foncières informe la population qu'il est surpris de constater et ce, malgré les instructions données à la Circonscription foncière de Mont-Amba sur le site « Socopao », qu'un groupe des gens qui se disent Agents du Ministère des Affaires Foncières sont en train d'envahir sans qualité, ni pouvoir une concession du domaine public de l'Etat.

A cet effet, le Ministère porte à l'attention de la population qu'il ignore l'existence des lotissements dénommés Socopao 1 bis, 2 bis et 3 bis car, cet espace se trouve dans un domaine de l'Etat, géré par l'Onatra.

Ceux qui se feront escroquer ne s'en prendront qu'à eux-mêmes.

Fait à Kinshasa, le 18 juin 2012

Le Secrétaire général des Affaires Foncières

Léon Ntongo Lumuka Nantole

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132